

COMMUNAUTE de COMMUNES COMMERCY VOID VAUCOULEURS
CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 1^{er} DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le premier décembre, à vingt heures trente, les Délégués des communes adhérentes à la Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs, convoqués le vingt-cinq novembre deux mille vingt-deux, selon les règles édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis à Commercy

Etaient présents : **Boncourt-sur-Meuse** : LARDÉ Philippe ; **Burey-en-Vaux** : CAUMIREY Dominique ; **Burey-La-Côte** : LANGARD Jean-Michel ; **Chalaines** : KERCRET Brigitte ; **Chonville-Malaumont** : LANterne Bruno ; **Commercy** : BARREY Patrick, CAHU Gérald, GENART Angélique, GUCKERT Olivier, LEMOINE Olivier, MARCHAND Martine, REYRE Benoit, THIRIOT Elise ; **Cousances les Triconville** : BIZARD Michel ; **Dagonville** : WENTZ Dominique ; **Epiez-sur-Meuse** : ANTOINE Fabienne ; **Erneville-Aux-Bois** : FOURNIER Catherine ; **Euville** : FERIOLI Alain, HERY Joël, SOLTANI Denis ; **Laneuville-au-Rupt** : FURLAN Jacques ; **Lérouville** : PORTEU Brigitte ; HUBERT Jean-Claude, VIZOT Alain ; **Marson-sur-Barboure** : PETITJEAN Joël ; **Mécrin** : MOUSTY Michel ; **Méligny-le-Grand** : WAGNER Dominique ; **Naives-En-Blois** : VAUTHIER Daniel ; **Nançois-Le-Grand** : SCHMITT Robert ; **Neuville-les-Vaucouleurs** : TIRLICIEN Alain ; **Ourches-sur-Meuse** : GUILLAUME Jean-Louis ; **Pagny-sur-Meuse** : MAGNETTE Jean-Marc, PAGLIARI Armand ; **Reffroy** : LECLERC Francis ; **Saint-Aubin-sur-Aire** : BEAUSEIGNEUR Hugues ; **Saulvaux** : PRESSON Evelyne *suppléante de ETIENNE Gilles* ; **Sauvigny** : HENRY Jean Luc ; **Sorcy-Saint-Martin** : KOUDLANSKY Sophie ; **Troussey** : GUILLAUME Alain ; **Ugny-sur-Meuse** : FIGEL Régis ; **Vaucouleurs** : GEOFFROY Alain, FAVE Francis ; **Void-Vacon** : GAUCHER Alain, JOUANNEAU Olivier, ROCHON Sylvie ; **Willeroncourt** : LAFROGNE Nicolas

Absents : **Bovée-sur-Barboure** : LEROUX Dominique ; **Boviolles** : LIGIER Jean-Pierre ; **Brixey-aux-Chanoines** : TRAMBLOY Jean-Marie ; **Broussey en Blois** : BELMONT Stéphanie ; **Champougny** : VINCENT Éric ; **Commercy** : LEFEVRE Jérôme, DELAMARCHE Carole, GENIN Jessica, KIEFER Sandrine, ROCHAT Philippe, SACCHIERO Laetitia ; **Euville** : GIRON Marcel ; **Goussaincourt** : BISSINGER Michel ; **Grimaucourt-Près-Sampigny** : FILLION Jean-Charles ; **Maxey-sur-Vaise** : CARDOT Julien ; **Méligny-le-Petit** : DUVAL Didier ; **Ménil-La-Horgne** : KAISER Claude ; **Montbras** : MAGRON Philippe ; **Montigny-les-Vaucouleurs** : NAJOTTE Sylvie ; **Pagny-la-Blanche-Côte** : ROUVENACH Daniel ; **Pont-sur-Meuse** : GRUYER Reynald ; **Rigny-la-Salle** : LOUIS Séverine ; **Rigny-Saint-Martin** : POIRSON Éliane ; **Saint-Germain-sur-Meuse** : POTIER Rémi ; **Saulvaux** : ETIENNE Gilles ; **Sauvoy** : MASSON Sophie ; **Sepvigny** : MARCHAND Éric ; **Sorcy-Saint-Martin** : MARTIN Franck ; **Taillancourt** : MAZELIN François ; **Vadonville** : AGULLO Anthony ; **Vaucouleurs** : DI RISIO Ghislaine, GUERILLOT Virginie ; HOCQUART Clothilde ; **Vignot** : MILLOT Nicolas, LECLERC Madeleine, SINAMA POUJOLLE David ; **Villeroy-sur-Méholle** : LAURENT Eddy ; **Void-Vacon** : THIRY Nathalie

Pouvoirs ont été donnés à :

TRAMBLOY Jean-Marie de BISSINGER Michel, REYRE Benoît de Jérôme LEFEVRE, FAVE Francis de HOCQUART Clothilde, FERIOLI Alain de SINAMA POUJOLLE David, KOUDLANSKI Sophie de MARTIN Franck, LEMOINE Olivier de KIEFER Sandrine, SOLTANI Denis de MILLOT Nicolas, GUCKERT Olivier de DELAMARCHE Carole, GEOFFROY Alain de DI RISIO Ghislaine, BIZARD Michel de Jean-Pierre LIGIER

■ ÉLECTION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Alain VIZOT est désigné secrétaire de séance.

■ VALIDATION du COMPTE RENDU du CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 29 SEPTEMBRE 2022**■ MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Cinq années après la fusion, il a été proposé aux Maires dans le cadre d'une Conférence des Maires élargie au Bureau une relecture des statuts.

Suite à cette réunion, il est proposé les modifications indiquées dans le document présenté.

Il est rappelé que les compétences confiées par les communes à leur communauté pour un exercice en commun et les restitutions de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'Assemblée Générale de la Communauté de Communes et des Conseils Municipaux, à la majorité qualifiée : 2/3 au moins des Conseils Municipaux représentant plus de la 1/2 de la population ou par la 1/2 au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les 2/3 de la population.

Chaque Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois, à compter de la réception de ce courrier pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Les décisions relatives à la reconnaissance de l'intérêt communautaire d'actions au sein des compétences d'intérêt communautaire ne relèvent que du conseil communautaire et ne sont donc pas soumises au vote des conseils municipaux.

Groupe Aménagement de l'espace**Recyclage des espaces antérieurement urbanisés d'intérêt communautaire - Action d'intérêt communautaire - site de l'ancien 8^{ème} RA Commercy**

Monsieur le Président indique que le site de l'ancien 8^{ème} RA étant désormais aménagé (Parc d'activités Oudinot), il est proposé que ce ne soit plus une action d'intérêt communautaire.

Délibération n° 99 -2022

La Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue de la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire.

Dans ce but :

Elle exerce de plein droit, intégralement, sans définition de l'intérêt communautaire, en lieu et place des communes membres les compétences prévues au I de l'article L5214-16 du CGCT.

Elle exerce de plein droit, après définition de l'intérêt communautaire selon la règle prévue au III de cet article (majorité qualifiée des communes membres), en lieu et place des communes membres, les compétences prévues dans certains groupes thématiques au I de l'article L5214-16 du CGCT pour lesquelles le libellé précise « d'intérêt communautaire ».

Elle exerce aussi des compétences définies comme étant d'intérêt communautaire selon la règle prévue au III de cet article (majorité qualifiée des communes membres), en lieu et place des communes membres, relatives à au moins trois groupes thématiques de compétences prévues au II de l'article L5214-16 du CGCT. Ces compétences peuvent être soit exercée intégralement soit leur

exercice est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire des actions selon la règle prévue au IV de cet article (majorité des 2/3 du conseil communautaire).

Vu la délibération n° 199-2017 par laquelle les Elus ont décidé de définir le site de l'ancien 8ème RA à Commercy comme action d'intérêt communautaire de la compétence Recyclage des espaces antérieurement urbanisés d'intérêt communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après exposé du Président et après avoir délibéré,

le Conseil Communautaire, à l'unanimité, DECIDE que le site de l'ancien 8ème RA à Commercy de la compétence Recyclage des espaces antérieurement urbanisés d'intérêt communautaire n'est plus une action d'intérêt communautaire à compter du 1^{er} janvier 2023.

Groupe : Actions de développement économique

Restitution compétence - Maintien ou création de commerces multi-services d'intérêt communautaire en l'absence d'autres commerces dans la commune concernée

Monsieur le Président indique qu'il est proposé de restituer la compétence Maintien ou création de commerces multiservices d'intérêt communautaire en l'absence d'autres commerces dans la commune concernée.

Délibération n° 100 -2022

La Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue de la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire.

Dans ce but :

Elle exerce de plein droit, intégralement, sans définition de l'intérêt communautaire, en lieu et place des communes membres les compétences prévues au I de l'article L5214-16 du CGCT.

Elle exerce de plein droit, après définition de l'intérêt communautaire selon la règle prévue au III de cet article (majorité qualifiée des communes membres), en lieu et place des communes membres, les compétences prévues dans certains groupes thématiques au I de l'article L5214-16 du CGCT pour lesquelles le libellé précise « d'intérêt communautaire ».

Elle exerce aussi des compétences définies comme étant d'intérêt communautaire selon la règle prévue au III de cet article (majorité qualifiée des communes membres), en lieu et place des communes membres, relatives à au moins trois groupes thématiques de compétences prévues au II de l'article L5214-16 du CGCT. Ces compétences peuvent être soit exercée intégralement soit leur exercice est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire des actions selon la règle prévue au IV de cet article (majorité des 2/3 du conseil communautaire).

Vu les statuts de la CC CVV,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après exposé du Président et après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, :

- décide de restituer, à la date correspondant au délai légal de délibération des communes membres, la compétence Maintien ou création de commerces multiservices d'intérêt communautaire en l'absence d'autres commerces dans la commune concernée dans le groupe thématique Actions de développement économique,

- approuve la modification des Statuts de la Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs en ce sens,

- charge le Président de notifier la délibération aux communes qui en vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales disposeront de trois mois pour se prononcer sur cette modification des statuts,

- charge le Président, en cas d'accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux, de demander à

- Madame le Préfet de prendre l'arrêté de modification des statuts en découlant,
- autorise le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Groupe : Actions de développement touristique

Equipements d'hébergement touristique d'intérêt communautaire - Action d'intérêt communautaire - Gîte de Mécrin

Monsieur le Président indique qu'il est proposé que le gîte de Mécrin de la compétence Equipements d'hébergement touristique d'intérêt communautaire ne soit plus une action d'intérêt communautaire à compter du 1^{er} janvier 2024.

Monsieur le Président demande à Monsieur MOUSTY Michel s'il veut intervenir. Monsieur MOUSTY Michel indique avoir peur de déborder, qu'il a déjà tout dit en réunion de Bureau. Il indique que Monsieur le Président continue sa politique de destruction et qu'il est écrasé par la masse.

Délibération n° 101 -2022

La Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue de la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire.

Dans ce but :

Elle exerce de plein droit, intégralement, sans définition de l'intérêt communautaire, en lieu et place des communes membres les compétences prévues au I de l'article L5214-16 du CGCT.

Elle exerce de plein droit, après définition de l'intérêt communautaire selon la règle prévue au III de cet article (majorité qualifiée des communes membres), en lieu et place des communes membres, les compétences prévues dans certains groupes thématiques au I de l'article L5214-16 du CGCT pour lesquelles le libellé précise « d'intérêt communautaire ».

Elle exerce aussi des compétences définies comme étant d'intérêt communautaire selon la règle prévue au III de cet article (majorité qualifiée des communes membres), en lieu et place des communes membres, relatives à au moins trois groupes thématiques de compétences prévues au II de l'article L5214-16 du CGCT. Ces compétences peuvent être soit exercées intégralement soit leur exercice est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire des actions selon la règle prévue au IV de cet article (majorité des 2/3 du conseil communautaire).

Vu la délibération n°204-2017 par laquelle les Elus ont décidé de définir le gîte de Mécrin comme action d'intérêt communautaire de la compétence Equipements d'hébergement touristique d'intérêt communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après exposé du Président et après avoir délibéré,

le Conseil Communautaire, à la majorité (8 contres, 7 abstentions), DECIDE que le gîte de Mécrin de la compétence Equipements d'hébergement touristique d'intérêt communautaire ne sera plus une action d'intérêt communautaire à compter du 1^{er} janvier 2024.

Départ de Monsieur MOUSTY Michel.

Equipements d'hébergement touristique d'intérêt communautaire - Espaces d'accueil touristiques d'intérêt communautaire Actions d'intérêt communautaire

Monsieur le Président indique qu'il est proposé que

* la Maison de la truffe et de la trufficulture à Boncourt-sur-Meuse dès la vente du site à la commune de Boncourt sur Meuse

- * le circuit de la pierre sur le site des carrières d'Euville à compter du 1^{er} avril 2023
 - * les haltes fluviales de Commercy et Euville à compter du 1^{er} mars 2023
 - * l'aire d'accueil des camping-car à Commercy à compter du 1^{er} mars 2023
- de la compétence Espaces d'accueil touristique d'intérêt communautaire ne soient plus des actions d'intérêt communautaire
- le Centre de séjour « La Villasatel » à Euville de la compétence Equipements d'hébergement touristique d'intérêt communautaire ne soit plus une action d'intérêt communautaire sous réserve de la cession à la commune d'Euville selon des conditions qui restent à définir.

Monsieur FERIOLI Alain précise que le circuit de la pierre existe depuis plus de 20 ans, les groupes accueillis vont à la Villasatel en hébergement et que l'équilibre financier se fait avec la Villasatel.

Il est prévu que la commune d'Euville mette à disposition de la CC CVV la Villasatel quelques semaines par an pendant les vacances afin d'accueillir les enfants dans le cadre de Vibr'anim.

Les termes de la mise à disposition restent à définir.

Délibération n° 102 -2022

La Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue de la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire.

Dans ce but :

Elle exerce de plein droit, intégralement, sans définition de l'intérêt communautaire, en lieu et place des communes membres les compétences prévues au I de l'article L5214-16 du CGCT.

Elle exerce de plein droit, après définition de l'intérêt communautaire selon la règle prévue au III de cet article (majorité qualifiée des communes membres), en lieu et place des communes membres, les compétences prévues dans certains groupes thématiques au I de l'article L5214-16 du CGCT pour lesquelles le libellé précise « d'intérêt communautaire ».

Elle exerce aussi des compétences définies comme étant d'intérêt communautaire selon la règle prévue au III de cet article (majorité qualifiée des communes membres), en lieu et place des communes membres, relatives à au moins trois groupes thématiques de compétences prévues au II de l'article L5214-16 du CGCT. Ces compétences peuvent être soit exercée intégralement soit leur exercice est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire des actions selon la règle prévue au IV de cet article (majorité des 2/3 du conseil communautaire).

Vu la délibération n° 203-2017 par laquelle les Elus ont décidé de définir la maison de la truffe et de la trufficulture à Boncourt-sur-Meuse, le circuit de la pierre sur le site des carrières d'Euville, les haltes-fluviales de Commercy et Euville, l'aire d'accueil des camping-car à Commercy comme des actions d'intérêt communautaire de la compétence Espaces d'accueil touristique d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n° 204-2017 par laquelle les Elus ont décidé de définir le centre de séjour « La Villasatel » à Euville comme une action d'intérêt communautaire de la compétence Equipements d'hébergement touristique d'intérêt communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après exposé du Président et après avoir délibéré,

le Conseil Communautaire, à la majorité (3 contres, 3 abstentions),

- DECIDE que

** la Maison de la truffe et de la trufficulture à Boncourt-sur-Meuse dès la vente du site à la commune de Boncourt sur Meuse*

** le circuit de la pierre sur le site des carrières d'Euville à compter du 1^{er} avril 2023*

** les haltes fluviales de Commercy et Euville à compter du 1^{er} mars 2023*

** l'aire d'accueil des camping-car à Commercy à compter du 1^{er} mars 2023*

de la compétence Espaces d'accueil touristique d'intérêt communautaire ne seront plus des actions d'intérêt communautaire

- DECIDE que le Centre de séjour « La Villasatel » à Euville de la compétence Equipements d'hébergement touristique d'intérêt communautaire ne sera plus une action d'intérêt communautaire sous réserve de la cession à la commune d'Euville selon des conditions qui restent à définir.

Groupe Protection et mise en valeur de l'environnement

Vergers conservatoires intercommunaux et truffière d'intérêt communautaire - Actions d'intérêt communautaire et restitution compétence

Monsieur le Président indique qu'il est proposé que les vergers conservatoires intercommunaux du site de Saint-Gengoult à Mélny-le-Grand et de Pagny sur Meuse de la compétence Vergers conservatoires intercommunaux et truffière d'intérêt communautaire ne sont plus des actions d'intérêt communautaire à compter du 1^{er} janvier 2023 et que la truffière intercommunale située à Boncourt sur Meuse de la compétence Vergers conservatoires intercommunaux et truffière d'intérêt communautaire ne soit plus une action d'intérêt communautaire dès la vente du site à la commune de Boncourt sur Meuse

Il est également proposé de restituer aux communes la compétence Vergers conservatoires intercommunaux et truffière d'intérêt communautaire dans le groupe thématique Protection et mise en valeur de l'environnement dès la vente à la commune de Boncourt sur Meuse de la truffière intercommunale située à Boncourt sur Meuse

Délibération n° 103 -2022

La Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue de la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire.

Dans ce but :

Elle exerce de plein droit, intégralement, sans définition de l'intérêt communautaire, en lieu et place des communes membres les compétences prévues au I de l'article L5214-16 du CGCT.

Elle exerce de plein droit, après définition de l'intérêt communautaire selon la règle prévue au III de cet article (majorité qualifiée des communes membres), en lieu et place des communes membres, les compétences prévues dans certains groupes thématiques au I de l'article L5214-16 du CGCT pour lesquelles le libellé précise « d'intérêt communautaire ».

Elle exerce aussi des compétences définies comme étant d'intérêt communautaire selon la règle prévue au III de cet article (majorité qualifiée des communes membres), en lieu et place des communes membres, relatives à au moins trois groupes thématiques de compétences prévues au II de l'article L5214-16 du CGCT. Ces compétences peuvent être soit exercée intégralement soit leur exercice est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire des actions selon la règle prévue au IV de cet article (majorité des 2/3 du conseil communautaire).

Vu la délibération n°205-2017 du 20/09/2017 par laquelle les Elus ont décidé de définir les vergers conservatoires intercommunaux du site de Saint-Gengoult à Mélny-le-Grand et de Pagny sur Meuse et truffière intercommunale située à Boncourt sur Meuse comme des actions d'intérêt communautaire de la compétence Vergers conservatoires intercommunaux et truffière d'intérêt communautaire

Vu les statuts de la CC CVV,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après exposé du Président et après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à la majorité (1 contre, 3 abstentions), DECIDE

- *que les vergers conservatoires intercommunaux du site de Saint-Gengoult à Méligny-le-Grand et de Pagny sur Meuse de la compétence Vergers conservatoires intercommunaux et truffière d'intérêt communautaire ne sont plus des actions d'intérêt communautaire à compter du 1^{er} janvier 2023*

- *que la truffière intercommunale située à Boncourt sur Meuse de la compétence Vergers conservatoires intercommunaux et truffière d'intérêt communautaire ne sera plus une action d'intérêt communautaire dès la vente du site à la commune de Boncourt sur Meuse*

DECIDE de restituer aux communes la compétence Vergers conservatoires intercommunaux et truffière d'intérêt communautaire dans le groupe thématique Protection et mise en valeur de l'environnement dès la vente à la commune de Boncourt sur Meuse de la truffière intercommunale située à Boncourt sur Meuse.

Nouvelles compétences d'intérêt communautaire

Schéma directeur intercommunal de préservation et d'interconnexion des ressources en eau potable et préservation des milieux par l'assainissement des eaux usées

Mise en place d'un dispositif technique de supervision et de télégestion intercommunal de la production, du stockage, du transport et de la distribution de l'eau potable et de l'assainissement collectif

Monsieur le Président indique qu'il est proposé d'inscrire aux statuts les compétences Schéma directeur intercommunal de préservation et d'interconnexion des ressources en eau potable et préservation des milieux par l'assainissement des eaux usées et Mise en place d'un dispositif technique de supervision et de télégestion intercommunal de la production, du stockage, du transport et de la distribution de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

Monsieur le Président indique que la mise en œuvre de ces nouvelles compétences à laquelle les communes et syndicats seront associés va permettre à la CC CVV et aux communes et syndicats de se préparer au transfert de la compétence eau/assainissement dont le transfert est prévu par le législateur au 1er janvier 2026 sauf modification législative (en notant toutefois que cette date de transfert obligatoire a été à 3 reprises confirmée par le législateur à ce jour).

Il précise qu'il s'agit bien en 2026 d'un transfert obligatoire prévu par le législateur, qu'il ne s'agit pas d'un souhait de la CC CVV qui ne peut par ailleurs pas s'y opposer.

En tout état de cause si un changement législatif devait intervenir d'ici 2026, ce schéma et ce dispositif seront utiles à tous.

Il est précisé que le Schéma d'interconnexion n'a pour but que de définir par anticipation des hypothèses techniquement et financièrement réalisables pour une sécurisation quantitative et qualitative mutuelle de l'approvisionnement en eau des différents réseaux de distribution du territoire. La finalité est simplement de chercher à assurer la continuité de l'alimentation pour tout le monde en toutes circonstances tout en préservant la diversité des ressources en eau actuelles.

Monsieur FERIOLI Alain indique qu'il y a un collectif meusien qui s'est créé pour demander à ce que ce ne soit qu'une compétence optionnelle.

Monsieur LANGARD Jean-Michel indique que même si cette compétence devient facultative, certaines communes transféreront quand même à la CC CVV.

Monsieur le Président indique que pour les communautés d'agglomération et urbaines, cette compétence a été transféré en 2020 et qu'il ne reste plus que les CC pour lesquelles le transfert obligatoire n'a pas encore été opéré.

Monsieur LARDE Philippe indique qu'il y a un argument important, c'est le coût de l'eau et des services.

Monsieur le Président indique que le coût de l'eau doit contenir le financement des réseaux et les amortissements. Il précise que certaines communes n'ont pas de capacités financières.

Monsieur LARDE Philippe indique que les communes n'auront plus que le cimetière à gérer à moyen terme.

Monsieur TIRLICIEN Alain indique que les réseaux ont été changés dans sa commune et que l'agence leur avait indiqué que sans augmentation des tarifs, il n'y aurait pas de subvention. Les tarifs ont été augmentés mais il n'y a pas eu de subvention pour autant...

Monsieur VIZOT Alain regrette que le législateur ne soit pas allé sur le terrain. Il s'interroge : le législateur a décidé un transfert de la compétence en 2026 et notamment des charges mais qu'en est-il des recettes ? Est-ce qu'il y aura davantage de subvention de la part de l'Agence ? Il doute.

Monsieur FERIOLI Alain a l'impression que ce sont les grands groupes qui sont derrière cette décision du législateur.

Monsieur REYRE Benoît indique que c'est l'Europe qui a décidé.

Monsieur GUCKERT Olivier répond qu'il est toujours facile de dire que c'est l'Europe.

Monsieur GUCKERT Olivier ajoute qu'il ne voudrait pas que la CC se retrouve en 2026 « à poil devant les tuyaux » et que c'est le rôle de la CC CVV de réaliser des études en amont mais il lui semble que le mot superviseur induit un contrôle, c'est le terme qu'il faut changer car il peut être mal interprété.

Monsieur GUILLAUME Alain indique que l'étude devrait être complétée par le fait que la commune peut être délégataire.

Délibération n° 104 -2022

La Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue de la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire.

Dans ce but :

Elle exerce de plein droit, intégralement, sans définition de l'intérêt communautaire, en lieu et place des communes membres les compétences prévues au I de l'article L5214-16 du CGCT.

Elle exerce de plein droit, après définition de l'intérêt communautaire selon la règle prévue au III de cet article (majorité qualifiée des communes membres), en lieu et place des communes membres, les compétences prévues dans certains groupes thématiques au I de l'article L5214-16 du CGCT pour lesquelles le libellé précise « d'intérêt communautaire ».

Elle exerce aussi des compétences définies comme étant d'intérêt communautaire selon la règle prévue au III de cet article (majorité qualifiée des communes membres), en lieu et place des communes membres, relatives à au moins trois groupes thématiques de compétences prévues au II de l'article L5214-16 du CGCT. Ces compétences peuvent être soit exercées intégralement soit leur exercice est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire des actions selon la règle prévue au IV de cet article (majorité des 2/3 du conseil communautaire).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-5-1 et L 5214-16,

Vu les réunions de travail (Bureau, Conseil Communautaire),

Monsieur le Président propose de définir dans le groupe thématique de compétences protection et mise en valeur de l'environnement comme étant d'intérêt communautaire la compétence : Schéma directeur intercommunal de préservation et d'interconnexion des ressources en eau potable et préservation des milieux par l'assainissement des eaux usées

Après exposé du Président et après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité (7 abstentions),

- décide de définir, à la date correspondant au délai légal de délibération des communes membres, dans le groupe thématique de compétences protection et mise en valeur de l'environnement comme étant d'intérêt communautaire la compétence : Schéma directeur intercommunal de préservation et d'interconnexion des ressources en eau potable et préservation des milieux par l'assainissement des eaux usées,

- approuve la modification des Statuts de la Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs en ce sens,
- charge le Président de notifier la délibération aux communes qui en vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales disposeront de trois mois pour se prononcer sur cette modification des statuts,
- charge le Président, en cas d'accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux, de demander à Madame le Préfet de prendre l'arrêté de modification des statuts en découlant,
- autorise le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Délibération n° 105-2022

La Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue de la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire.

Dans ce but :

Elle exerce de plein droit, intégralement, sans définition de l'intérêt communautaire, en lieu et place des communes membres les compétences prévues au I de l'article L5214-16 du CGCT.

Elle exerce de plein droit, après définition de l'intérêt communautaire selon la règle prévue au III de cet article (majorité qualifiée des communes membres), en lieu et place des communes membres, les compétences prévues dans certains groupes thématiques au I de l'article L5214-16 du CGCT pour lesquelles le libellé précise « d'intérêt communautaire ».

Elle exerce aussi des compétences définies comme étant d'intérêt communautaire selon la règle prévue au III de cet article (majorité qualifiée des communes membres), en lieu et place des communes membres, relatives à au moins trois groupes thématiques de compétences prévues au II de l'article L5214-16 du CGCT. Ces compétences peuvent être soit exercée intégralement soit leur exercice est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire des actions selon la règle prévue au IV de cet article (majorité des 2/3 du conseil communautaire).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-5-1 et L 5214-16,

Vu les réunions de travail (Bureau, Conseil Communautaire),

Monsieur le Président propose de définir dans le groupe thématique de compétences protection et mise en valeur de l'environnement comme étant d'intérêt communautaire la compétence : Mise en place d'un dispositif technique de supervision et de télégestion intercommunal de la production, du stockage, du transport et de la distribution de l'eau potable et de l'assainissement

Après exposé du Président et après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité (9 abstentions),

- décide de définir, à la date correspondant au délai légal de délibération des communes membres, dans le groupe thématique de compétences protection et mise en valeur de l'environnement comme étant d'intérêt communautaire la compétence : Mise en place d'un dispositif technique de supervision et de télégestion intercommunal de la production, du stockage, du transport et de la distribution de l'eau potable et de l'assainissement collectif

- approuve la modification des Statuts de la Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs en ce sens,

- charge le Président de notifier la délibération aux communes qui en vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales disposeront de trois mois pour se prononcer sur cette modification des statuts,

- charge le Président, en cas d'accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux, de demander à Madame le Préfet de prendre l'arrêté de modification des statuts en découlant,

- autorise le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Groupe : Politique du logement et du cadre de vie

Restitution compétence d'intérêt communautaire – Aides à la rénovation des façades et à l'éradication des ruines

Monsieur le Président indique qu'il est proposé de restituer la compétence aides à la rénovation des façades et à l'éradication des ruines afin de ne pas bloquer des communes qui auraient des projets car la CC CVV ne mettra pas en œuvre d'opération dans les années à venir.

Monsieur FAVE Francis indique que cette restitution convient bien à Vaucouleurs car la ville travaille avec le CAUE à la mise en place d'un programme.

Monsieur REYRE Benoît indique que Commercy aussi.

Délibération n° 106-2022

La Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue de la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire.

Dans ce but :

Elle exerce de plein droit, intégralement, sans définition de l'intérêt communautaire, en lieu et place des communes membres les compétences prévues au I de l'article L5214-16 du CGCT.

Elle exerce de plein droit, après définition de l'intérêt communautaire selon la règle prévue au III de cet article (majorité qualifiée des communes membres), en lieu et place des communes membres, les compétences prévues dans certains groupes thématiques au I de l'article L5214-16 du CGCT pour lesquelles le libellé précise « d'intérêt communautaire ».

Elle exerce aussi des compétences définies comme étant d'intérêt communautaire selon la règle prévue au III de cet article (majorité qualifiée des communes membres), en lieu et place des communes membres, relatives à au moins trois groupes thématiques de compétences prévues au II de l'article L5214-16 du CGCT. Ces compétences peuvent être soit exercées intégralement soit leur exercice est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire des actions selon la règle prévue au IV de cet article (majorité des 2/3 du conseil communautaire).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-5-1 et L 5214-16,

Vu les réunions de travail (Bureau, Conseil Communautaire),

Après exposé du Président et après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de restituer, à la date correspondant au délai légal de délibération des communes membres, dans le groupe thématique de compétences Politique du logement et du cadre de vie la compétence définie d'intérêt communautaire suivante : Aides à la rénovation des façades et à l'éradication des ruines dans le groupe thématique Politique du logement et du cadre de vie,

- approuve la modification des Statuts de la Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs en ce sens,

- charge le Président de notifier la délibération aux communes qui en vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales disposeront de trois mois pour se prononcer sur cette modification des statuts,

- charge le Président, en cas d'accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux, de demander à Madame le Préfet de prendre l'arrêté de modification des statuts en découlant,

- autorise le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Nouvelle compétence d'intérêt communautaire et actions d'intérêt communautaire - France Rénov, Voie Verte Val des Couleurs, Contrat de Canal

Monsieur le Président indique qu'il est proposé d'inscrire dans les statuts la compétence France Rénov ou tout autre dispositif en faveur de l'habitat, d'inscrire comme actions d'intérêt communautaire : la voie verte du Val des Couleurs et la participation au contrat de canal.

Monsieur GUCKERT Olivier demande pourquoi il n'est pas proposé d'inscrire l'ensemble des voies vertes du territoire afin d'éviter de revenir sur le sujet. Monsieur le Président indique que si on met l'ensemble des voies vertes, les communes ne seront plus compétentes.

Monsieur PAGLIARI Armand s'interroge concernant la voirie définie d'intérêt communautaire, il se demande pourquoi à proximité de l'école maternelle à Pagny sur Meuse, la voirie de l'autre côté de la route le long des jardins n'a pas été définie d'intérêt communautaire.

Monsieur PETITJEAN Joël indique que lors de la définition des voiries d'intérêt communautaire, il avait été convenu que cette voirie était davantage utilisée par les jardiniers.

Concernant le contrat de canal, Madame ROCHON Sylvie demande si la CC CVV se prononcera sur le montant de la participation de la CC CVV.

Monsieur le Président indique que le sujet reviendra effectivement devant le conseil le moment venu. Ce n'est pas parce que la compétence est inscrite aux statuts, que la CC CVV devra signer.

Délibération n° 107-2022

La Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue de la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire.

Dans ce but :

Elle exerce de plein droit, intégralement, sans définition de l'intérêt communautaire, en lieu et place des communes membres les compétences prévues au I de l'article L5214-16 du CGCT.

Elle exerce de plein droit, après définition de l'intérêt communautaire selon la règle prévue au III de cet article (majorité qualifiée des communes membres), en lieu et place des communes membres, les compétences prévues dans certains groupes thématiques au I de l'article L5214-16 du CGCT pour lesquelles le libellé précise « d'intérêt communautaire ».

Elle exerce aussi des compétences définies comme étant d'intérêt communautaire selon la règle prévue au III de cet article (majorité qualifiée des communes membres), en lieu et place des communes membres, relatives à au moins trois groupes thématiques de compétences prévues au II de l'article L5214-16 du CGCT. Ces compétences peuvent être soit exercées intégralement soit leur exercice est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire des actions selon la règle prévue au IV de cet article (majorité des 2/3 du conseil communautaire).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-5-1 et L 5214-16,

Vu les réunions de travail (Bureau, Conseil Communautaire),

Monsieur le Président propose de définir dans le groupe thématique de compétences Politique du logement et du cadre de vie comme étant d'intérêt communautaire pour la politique du logement France rénov ou tout autre dispositif en faveur de l'habitat à compter du 1^{er} janvier 2023

Après exposé du Président et après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- DECIDE de définir dans le groupe thématique de compétences Politique du logement et du cadre de vie comme étant d'intérêt communautaire pour la politique du logement la compétence : France rénov ou tout autre dispositif en faveur de l'habitat,

- DECIDE de reconnaître les actions suivantes comme étant d'intérêt communautaire dans les équipements d'intérêt communautaire favorisant la mobilité douce et les transports alternatifs et durables :

** Voie verte du Val des Couleurs à définir d'intérêt communautaire (MO en cours) à compter du 1^{er} janvier 2023*

** Participation au contrat de canal de la Meuse à compter du 1^{er} janvier 2023,*

- approuve la modification des Statuts de la Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs en ce sens,

- charge le Président de notifier la délibération aux communes qui en vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales disposeront de trois mois pour se prononcer sur cette modification des statuts,

- charge le Président, en cas d'accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux, de demander à Madame le Préfet de prendre l'arrêté de modification des statuts en découlant,

- autorise le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Groupe : Actions d'intérêt communautaire en faveur de la culture, des loisirs et des sports

Modification Compétence- Soutien aux manifestations culturelles, sportives à rayonnement intercommunal et à fort potentiel d'accueil du public

Monsieur le Président indique qu'il est proposé de remplacer la compétence Soutien aux manifestations sportives ou de loisirs à rayonnement intercommunal par Actions d'intérêt communautaire en faveur de la culture, des loisirs et des sports par Soutien aux manifestations culturelles, sportives à rayonnement intercommunal et à fort potentiel d'accueil du public

Délibération n° 108-2022

La Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue de la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire.

Dans ce but :

Elle exerce de plein droit, intégralement, sans définition de l'intérêt communautaire, en lieu et place des communes membres les compétences prévues au I de l'article L5214-16 du CGCT.

Elle exerce de plein droit, après définition de l'intérêt communautaire selon la règle prévue au III de cet article (majorité qualifiée des communes membres), en lieu et place des communes membres, les compétences prévues dans certains groupes thématiques au I de l'article L5214-16 du CGCT pour lesquelles le libellé précise « d'intérêt communautaire ».

Elle exerce aussi des compétences définies comme étant d'intérêt communautaire selon la règle prévue au III de cet article (majorité qualifiée des communes membres), en lieu et place des communes membres, relatives à au moins trois groupes thématiques de compétences prévues au II de l'article L5214-16 du CGCT. Ces compétences peuvent être soit exercée intégralement soit leur exercice est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire des actions selon la règle prévue au IV de cet article (majorité des 2/3 du conseil communautaire).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-5-1 et L 5214-16,

Monsieur le Président propose de remplacer la compétence Soutien aux manifestations sportives ou de loisirs à rayonnement intercommunal du groupe thématique de compétences : Actions d'intérêt communautaire en faveur de la culture, des loisirs et des sports par Soutien aux manifestations culturelles, sportives à rayonnement intercommunal et à fort potentiel d'accueil du public

Après exposé du Président et après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- décide de remplacer, à la date correspondant au délai légal de délibération des communes membres, dans le groupe thématique de compétences actions d'intérêt communautaire en faveur de la culture, des loisirs et ses sports : soutien aux manifestations sportives ou de loisirs à rayonnement intercommunal par Soutien aux manifestations culturelles, sportives à rayonnement intercommunal et à fort potentiel d'accueil du public

- approuve la modification des Statuts de la Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs en ce sens,

- charge le Président de notifier la délibération aux communes qui en vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales disposeront de trois mois pour se prononcer sur cette modification des statuts,

- charge le Président, en cas d'accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux, de demander à Madame le Préfet de prendre l'arrêté de modification des statuts en découlant,

- autorise le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

■ RESSOURCES HUMAINES

1. Charte du télétravail

Monsieur le Président présente à l'Assemblée le projet de charte énonçant les modalités de mise en œuvre possible du télétravail au sein de la CC CVV.

Il indique que le comité technique a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil de valider la charte présentée.

Délibération n° 109 -2022

L'article L. 1222-9 du code du travail, le télétravail désigne « toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un avenant à celui-ci ».

L'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012 est venu préciser que les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les contractuels de droit public) peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail.

Le décret n° 2016-151 du 11/02/2016 modifié précise les conditions et les modalités d'application du télétravail dans la fonction publique pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public.

Le télétravail est une organisation du travail encadrée par la loi.

Il ne s'agit en aucun cas de temps partiel, de temps de congés, de RTT ou de repos/loisirs, de substitut à la garde d'enfants, d'un avantage social, d'une surcharge de travail ou encore une modification du contenu du poste ou des objectifs.

La CC CVV souhaite ouvrir la possibilité pour les agents de télétravailler dans un cadre précis.

Les objectifs poursuivis par la CC CVV avec la mise en place du télétravail sont les suivants :

- *améliorer la qualité de vie au travail : effets positifs du télétravail sur la concentration, la motivation, l'efficacité, la réduction des risques routiers*
- *agir pour le développement durable : limitation des déplacements et réduction des émissions de gaz à effets de serre*
- *réduire des dépenses liées au trajet domicile/travail*

La charte énonce les modalités de mise en œuvre possible du télétravail au sein de la CC CVV.

Le comité technique a émis un avis favorable.

Il est proposé au conseil communautaire de valider cette charte.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code du travail ;

Vu l'Accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 21 Novembre 2022 ;

Vu le projet de charte télétravail ;

VALIDE la charte énonçant les modalités de mise en œuvre possible du télétravail au sein de la CC CVV.

2. Définition de la résidence administrative des agents

Il est proposé que constitue une résidence administrative unique l'ensemble du territoire de la communauté de communes (54 communes).

Les lieux principaux où les agents accomplissent leur mission sont les différents sites du service auquel ils sont rattachés. Ils y effectuent leur travail selon un planning de travail prédéfini.

Il est demandé au Conseil de se prononcer sur cette proposition.

Monsieur TIRLICIEN Alain demande si les services techniques rentrent chez eux avec les véhicules de service. Monsieur le Président indique que non.

Monsieur le Président précise que la CC ne rembourse pas les déplacements domicile/lieu de travail mais que les déplacements en cours de journée avec le véhicule personnel font l'objet de remboursement de frais.

Les agents peuvent avoir plusieurs lieux de travail, c'est planifié.

Monsieur VIZOT Alain indique que ce qui le dérange c'est que l'on ne rembourse pas les frais pour un agent qui doit aller sur plusieurs écoles.

Monsieur le Président précise bien que l'on rembourse les frais pour les déplacements pendant la journée.

Monsieur GUCKERT Olivier rappelle la loi qui prévoit que la résidence administrative est la commune sur laquelle se situe à titre principal le service où l'agent est affecté. Chaque agent doit savoir où se situe son service principal. De plus, il précise qu'il n'y a pas de transport en commun qui serait pris en charge à 50% par l'employeur.

Il indique que si on dit à un agent : demain vous allez à Lérouville et non à Commercy, ça lui fait plus de kilomètres. Il indique que ce qui est proposé n'est pas accepté par la loi et qu'il espère que les syndicats ne vont pas s'arrêter là.

Monsieur le Président rappelle que les agents ont des plannings qui ne sont pas modifiés du jour au lendemain.

Délibération n° 110-2022

Est considéré en déplacement temporaire l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

L'autorité compétente doit indiquer à ses services quelles communes constituent une résidence administrative unique.

Il est proposé que constitue une résidence administrative unique l'ensemble du territoire de la communauté de communes (54 communes).

Les lieux principaux où les agents accomplissent leur mission sont les différents sites du service auquel ils sont rattachés. Ils y effectuent leur travail selon un planning de travail prédéfini (journalier, hebdomadaire, mensuel ou annuel).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (4 contres, 5 abstentions)

FIXE la résidence administrative unique comme étant l'ensemble du territoire de la communauté de communes (54 communes).

3. Modification du règlement intérieur

Il est proposé de modifier plusieurs éléments du règlement voté en 2017 et modifié en 2021 concernant les autorisations spéciales d'absence et la définition de la résidence administrative.

- ASA Enfant malade

Le règlement intérieur indique que tout salarié a droit à un congé rémunéré en cas de maladie ou d'accident, constaté par un certificat médical précisant les nom et prénom de l'enfant, d'un enfant de moins de 16 ans dont il assume la charge (au sens de la sécurité sociale).

Les modalités d'attribution actuelles sont les suivantes :

- pour les agents : 3 jours + 1 jour par enfant de moins de 16 ans
- 5 jours si l'enfant est âgé de moins d'un an.
- Le nombre de jours d'autorisations d'absence est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités du service.
- Le décompte des jours octroyés est fait par année civile, sans qu'aucun report d'une année sur l'autre ne puisse être autorisé.
- Les journées accordées ne sont pas fractionnables (1 jour ou une demi-journée de pris = 1 jour décompté)

Il est proposé :

- de remplacer le certificat médical par une déclaration sur l'honneur,
- de modifier le nombre de jours accordés

Modalités d'attribution :

0-6 ans : 4 jours/enfant

7-12 ans : 3 jours/enfant

13- inférieur 16 ans : 2 jours/enfant

+ 1 jour/foyer monoparental/enfant

➤ de permettre la fraction des jours accordés par demi-journée.

- Résidence administrative

Il est proposé de modifier le paragraphe sur la résidence administrative en intégrant la définition de la résidence administrative définie plus haut.

Le comité technique a émis un avis favorable concernant les ASA.

Délibération n° 111-2022

Par délibération n° 267-2017 du 20 Décembre 2017, le Conseil Communautaire a validé et approuvé le règlement intérieur.

Le règlement intérieur a pour objet de fixer les règles générales et permanentes d'organisation du travail, de fonctionnement interne et de discipline au sein de la collectivité publique.

Il définit également les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité. Il vient en complément des dispositions statutaires applicables à l'ensemble des fonctionnaires et des agents publics territoriaux.

Le règlement s'applique à tous les agents employés dans la collectivité quels que soient leur statut (titulaire, non titulaire, public, privé), leur position (mise à disposition, détachement ...), la date et la durée de leur recrutement (agents saisonniers ou occasionnels). Sauf dispositions plus favorables dans le code du travail pour les agents de droit privé.

Par Délibération n°131-2021 du 02 Décembre 2021, certains articles ont été modifiés.

Il est proposé de modifier les autorisations spéciales d'absence pour enfant malade.

Le règlement intérieur indique que tout salarié a droit à un congé rémunéré en cas de maladie ou d'accident, constaté par un certificat médical précisant les nom et prénom de l'enfant, d'un enfant de moins de 16 ans dont il assume la charge (au sens de la sécurité sociale).

Les modalités d'attribution sont les suivantes :

- *pour les agents : 3 jours + 1 jour par enfant de moins de 16 ans*
- *5 jours si l'enfant est âgé de moins d'un an.*
- *Le nombre de jours d'autorisations d'absence est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités du service.*
- *Le décompte des jours octroyés est fait par année civile, sans qu'aucun report d'une année sur l'autre ne puisse être autorisé.*
- *Les journées accordées ne sont pas fractionnables (1 jour ou une demi-journée de pris = 1 jour décompté)*

Il est proposé de remplacer le certificat médical par une déclaration sur l'honneur et de modifier le nombre de jours accordés

Modalités d'attribution :

0-6 ans : 4 jours/enfant

7-12 ans : 3 jours/enfant

13- inférieur 16 ans : 2 jours/enfant

+ 1 jour/foyer monoparental/enfant

- *et de permettre la fraction des jours accordés par demi-journée.*

Vu le projet de règlement modifié

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 14 Novembre 2022,

Après exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (1 abstention),
- VALIDE les modifications proposées du règlement intérieur concernant les Autorisations Spéciales d'Absence
- VAILDE le règlement modifié ci-annexé.

Délibération n° 112-2022

Par délibération n° 267-2017 du 20 Décembre 2017, le Conseil Communautaire a validé et approuvé le règlement intérieur.

Le règlement intérieur a pour objet de fixer les règles générales et permanentes d'organisation du travail, de fonctionnement interne et de discipline au sein de la collectivité publique.

Il définit également les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité. Il vient en complément des dispositions statutaires applicables à l'ensemble des fonctionnaires et des agents publics territoriaux.

Le règlement s'applique à tous les agents employés dans la collectivité quels que soient leur statut (titulaire, non titulaire, public, privé), leur position (mise à disposition, détachement ...), la date et la durée de leur recrutement (agents saisonniers ou occasionnels). Sauf dispositions plus favorables dans le code du travail pour les agents de droit privé.

Par Délibération n°131-2021 du 02 Décembre 2021, certains articles ont été modifiés.

Il est proposé de modifier le paragraphe sur la résidence administrative en intégrant la définition de la résidence administrative définie plus haut.

Vu le projet de règlement modifié

Vu l'avis défavorable des membres représentants du personnel du Comité Technique en date du 14 novembre 2022,

Après exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (3 contres, 1 abstention),

- VALIDE la modification proposée du règlement intérieur relative à la résidence administrative,
- VAILDE le règlement modifié ci-annexé.

4. Délai de prévenance pour grève pour les services qualifiés d'indispensables

Monsieur le Président indique que l'autorité territoriale et les organisations syndicales doivent engager des négociations en vue de signer un accord permettant d'assurer la continuité de certains services publics.

Les services publics concernés par la négociation sont les services suivants :

- Collecte et traitement des ordures ménagères
- Transports publics
- Aide aux personnes âgées et handicapées
- Accueil des enfants de moins de 3 ans
- Accueil périscolaire
- Restauration collective et scolaire

L'accord détermine les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour assurer la continuité du service public. Il définit également les conditions dans lesquelles l'organisation du travail est adaptée et les agents présents affectés, en cas de perturbation prévisible des services.

Dans l'attente de la conclusion d'un accord, il est proposé de définir les services suivants comme indispensables :

- collecte et de traitement des déchets des ménages,
- accueil des enfants de moins de trois ans,
- accueil périscolaire

Il est également proposé que dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues à l'article L. 2512-2 du code du travail et en vue de l'organisation du service public et de l'information des usagers, les agents des services mentionnés informent au plus tard 48 heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, l'autorité territoriale ou la personne désignée par elle, de leur intention d'y participer et que les agents des agents exerçant leur fonction dans ces services, et ayant déclaré leur intention de participer à la grève, qu'ils exercent ce droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme

Le comité technique a émis un avis favorable.

Délibération n°113 -2022

Le préalable obligatoire à l'exercice du droit de grève consiste à déposer un préavis de grève. Aux termes de l'article L. 2512-2 du Code du travail, le préavis émane d'une des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé.

Un ou plusieurs syndicats représentatifs au plan national doit donc déposer un préavis écrit à l'autorité territoriale au moins 5 jours francs avant le début de la grève et préciser :

- le lieu, la date et l'heure du début de la grève,
- sa durée,
- et ses motifs

Si cette obligation de préavis n'est pas respectée, l'administration peut prendre des sanctions disciplinaires à l'encontre des agents grévistes.

L'autorité territoriale et les organisations syndicales peuvent engager des négociations en vue de signer un accord permettant d'assurer la continuité de certains services publics.

Les organisations syndicales pouvant participer à cette négociation sont celles disposant d'au moins un siège aux CAP ou aux CCP ou au comité technique.

Les services publics concernés par la négociation sont les services suivants :

- Collecte et traitement des ordures ménagères
- Transports publics
- Aide aux personnes âgées et handicapées
- Accueil des enfants de moins de 3 ans
- Accueil périscolaire
- Restauration collective et scolaire

L'accord détermine les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour assurer la continuité du service public. Il définit également les conditions dans lesquelles l'organisation du travail est adaptée et les agents présents affectés, en cas de perturbation prévisible des services.

L'accord est approuvé par l'assemblée délibérante. En l'absence d'accord dans les 12 mois suivant le début des négociations, les services, les fonctions et le nombre d'agents nécessaires pour assurer la continuité du service sont définis par délibération.

Quand un préavis de grève est déposé dans un service concerné par la négociation, les agents informent l'administration de leur intention d'y participer ou non au moins 48 heures à l'avance. Ce délai de 48 heures doit comprendre au moins un jour ouvré.

Dans l'attente de la conclusion d'un accord, la collectivité souhaite :

- définir les services suivants comme indispensables :
 - de collecte et de traitement des déchets des ménages,
 - d'accueil des enfants de moins de trois ans,
 - d'accueil périscolaire,
 - de restauration collective et scolaire

que dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues à l'article L. 2512-2 du code du travail et en vue de l'organisation du service public et de l'information des usagers, les agents des services mentionnés informent au plus tard 48 heures avant de

- *participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, l'autorité territoriale ou la personne désignée par elle, de leur intention d'y participer.*
- *que les agents exerçant leur fonction dans ces services, et ayant déclaré leur intention de participer à la grève, qu'ils exercent ce droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme, dans le cas où l'interruption soudaine du service en cours d'exécution est susceptible de susciter un «désordre manifeste» dans l'exécution de ce service*

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- *DEFINIT les services suivants comme indispensables :*
 - *de collecte et de traitement des déchets des ménages,*
 - *d'accueil des enfants de moins de trois ans,*
 - *d'accueil périscolaire,*
 - *de restauration collective et scolaire*
- *DECIDE que les agents des services mentionnés informent au plus tard 48 heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, l'autorité territoriale ou la personne désignée par elle, de leur intention d'y participer.*
- *DECIDE que les agents exerçant leur fonction dans ces services, et ayant déclaré leur intention de participer à la grève, exercent ce droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme, dans le cas où l'interruption soudaine du service en cours d'exécution est susceptible de susciter un «désordre manifeste» dans l'exécution de ce service*

■ FINANCES

1. Taxe de séjour

Monsieur le Président informe l'Assemblée de la proposition du Bureau de mettre en place la taxe de séjour.

Il rappelle que la taxe de séjour est due par toute personne qui séjourne de manière onéreuse sur le périmètre de la collectivité et qui n'y est pas résidente.

Il indique que les ressources générées par la taxe doivent obligatoirement être affectées à des dépenses concourant au développement de la fréquentation touristique du territoire.

Il est demandé au Conseil de se prononcer sur la proposition du Bureau qui est présentée aux membres de l'Assemblée applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il indique qu'une communication sera faite auprès des professionnels

Monsieur FERIOLI Alain indique que la taxe de séjour n'avait pas été mise en place car on attendait les touristes. Il demande quelles activités l'OT va mettre en place avec l'argent récolté.

Délibération n°114 -2022

Les collectivités, communes (communes listées à l'article [L2333-26](#)) ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), qui réalisent des actions destinées à accompagner et développer l'accueil des touristes sur leur territoire ont la possibilité d'instaurer la taxe de séjour. Celle-ci est alors due par toute personne qui séjourne de manière onéreuse sur le périmètre de la collectivité et qui n'y est pas résidente.

Les ressources générées par cette taxe doivent obligatoirement être affectées à des dépenses concourant au développement de la fréquentation touristique du territoire. Cette taxe permet ainsi aux collectivités de mobiliser des ressources complémentaires aux impôts locaux pour mettre en place des actions visant à conforter leur activité touristique.

La taxe de séjour est instituée de manière facultative par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant d'un EPCI prise avant le 1^{er} juillet pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les tarifs sont adoptés en tenant compte du barème fixé par le législateur, revalorisé chaque année.

Après exposé du Président et après avoir délibéré

Le Conseil Communautaire, DECIDE, à la majorité (3 contres, 3 abstentions) :

- d'instituer la taxe de séjour sur le territoire de la CC Commercy Void Vaucouleurs à compter du 1er janvier 2024 ;

- d'assujettir à la taxe de séjour au réel l'ensemble des natures d'hébergement mentionnées à l'article R.2333-44 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), à savoir les palaces, les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme, les meublés de tourisme, les villages de vacances, les chambres d'hôtes, les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques, les terrains de camping, les terrains de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, les ports de plaisance, les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1^o) à 9^o) ;

- de fixer les tarifs suivants applicables à compter du 1er janvier 2024 sur le territoire de la Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs :

	<i>Montant</i>
<i>Palaces</i>	<i>0,7</i>
<i>Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles</i>	<i>0,7</i>
<i>Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles</i>	<i>0,7</i>
<i>Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles</i>	<i>0,7</i>
<i>Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles</i>	<i>0,7</i>
<i>Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives</i>	<i>0,7</i>
<i>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures</i>	<i>0,6</i>
<i>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance</i>	<i>0,2</i>
<i>Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergement mentionnés ci-dessous (tarif proportionnel au coût de la nuitée)</i>	<i>5%</i>

- d'appliquer les exonérations prévues à l'article L.2333-31 du CGCT, soit :

a. les personnes mineures,

b. les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la CC CVV,

- c. les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 euro par nuit, quel que soit le nombre d'occupants.*
- d. les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;*
- *d'appliquer la taxe de séjour sur l'année entière avec versement du montant collecté chaque semestre par les logeurs au comptable public.*
 - *d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.*

2. Admissions en non valeur

Monsieur le Président propose au conseil d'admettre en non valeur les sommes suivantes au regard des ordonnances rendues par des tribunaux d'instance prononçant l'effacement des dettes d'administrés et des procès-verbaux de carence dressés par Monsieur le Trésorier :

Budget déchets

Article 6541 créances admises en non-valeur (irrecouvrables) 5 063,06€

Article 6542 créances éteintes 2 494,37€

Budget général :

Article 6541 créances admises en non-valeur (irrecouvrables) 5 295,48€

Délibération n° 115-2022

Vu les ordonnances rendues par des tribunaux d'instance prononçant l'effacement des dettes d'administrés,

Vu les procès-verbaux de carence dressés par Monsieur le Trésorier,

Considérant que l'admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable n'entraîne pas l'extinction de la dette, le contribuable pourra toujours être poursuivi si sa situation le permet,

Considérant que les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Après exposé du Président et après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DECIDE d'admettre en non-valeur la somme de € concernant le service ordures ménagères sur le budget déchets qui s'établit comme suit :

Article 6541 créances admises en non-valeur (irrecouvrables) 5063,06€

Article 6542 créances éteintes 2 494,37€

DECIDE d'admettre en non-valeur la somme de € concernant le budget général qui s'établit comme suit :

Article 6541 créances admises en non-valeur (irrecouvrables) 5 295,48€

3. Décisions modificatives

Remboursement de l'amortissement du superviseur par les communes et syndicats non amortissable.

Dans le cadre de la gestion du service d'assainissement collectif et la gestion du service d'adduction d'eau potable et avec le SIVU des 7 Ponts pour la gestion du service d'assainissement collectif, la CC CVV a acquis pour un montant de 16 450 € HT un superviseur.

Monsieur le Président rappelle qu'il a été décidé de facturer à la commune de Void-Vacon et au SIVU des 7 Ponts l'amortissement du matériel au prorata des frais de gestion payés à la CC CVV dans les conventions de gestion.

Les recettes d'investissements perçues de la part des communes ont été imputées à tort sur un article amortissable.

En effet, il est prévu que les communes et syndicats remboursent l'amortissement du superviseur et non le superviseur en lui-même.

Ne s'agissant pas d'une subvention, les parts d'amortissement de la commune de Void-Vacon pour les années 2020 (1065 pour l'eau et 752 pour l'assainissement de 2020) et 2021 (388,10) et le SIVU des 7 Ponts pour les années 2020 (925) et 2021 (915,04) doivent être réimputées au 132.

Il propose de régulariser de la façon suivante :

Dépense d'investissement	Chapitre 13 - 13141	+ 2205,10€
Dépense d'investissement	Chapitre 13 - 1316	+ 1840,04€
Recettes d'investissement	Chapitre 13 - 13241	+ 2205,10€
Recettes d'investissement	Chapitre 13 - 1326	+ 1840,04€

Délibération n° 116 -2022

Dans le cadre de la gestion du service d'assainissement collectif et la gestion du service d'adduction d'eau potable et avec le SIVU des 7 Ponts pour la gestion du service d'assainissement collectif, la CC CVV a acquis pour un montant de 16 450 € HT un superviseur.

Par délibération en date du 18 décembre 2019, il a été décidé de facturer à la commune de Void-Vacon et au SIVU des 7 Ponts l'amortissement (et les frais de maintenance si besoin) du matériel au prorata des frais de gestion payés à la CC CVV dans les conventions de gestion.

Les recettes d'investissements perçues de la part des communes ont été imputées à tort sur un article amortissable.

En effet, il est prévu que les communes et syndicats remboursent l'amortissement du superviseur et non le superviseur en lui-même.

Ne s'agissant pas d'une subvention, les parts d'amortissement de la commune de Void-Vacon pour les années 2020 (1065 pour l'eau et 752 pour l'assainissement de 2020) et 2021 (388,10) et le SIVU des 7 Ponts pour les années 2020 (925) et 2021 (915,04) doivent être réimputées au 132. Il convient de régulariser.

Les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées par l'assemblée délibérante, qui vote des décisions modificatives.

Les décisions modificatives ont la même fonction que le budget supplémentaire concernant l'ajustement des prévisions en cours d'année, mais n'ont pas de fonction de report. Elles modifient ponctuellement le budget initial.

Les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées par l'assemblée délibérante, qui vote des décisions modificatives.

Les décisions modificatives ont la même fonction que le budget supplémentaire concernant l'ajustement des prévisions en cours d'année, mais n'ont pas de fonction de report. Elles modifient ponctuellement le budget initial.

Il convient de régulariser de la façon suivante :

Dépense d'investissement	Chapitre 13 - 13141	+ 2205,10€
Dépense d'investissement	Chapitre 13 - 1316	+ 1840,04€
Recettes d'investissement	Chapitre 13 - 13241	+ 2205,10€
Recettes d'investissement	Chapitre 13 - 1326	+ 1840,04€

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, VALIDE la décision modificative suivante :

<i>Dépense d'investissement</i>	<i>Chapitre 13 - 13141</i>	<i>+ 2205,10€</i>
<i>Dépense d'investissement</i>	<i>Chapitre 13 - 1316</i>	<i>+ 1840,04€</i>
<i>Recettes d'investissement</i>	<i>Chapitre 13 – 13241</i>	<i>+ 2205,10€</i>
<i>Recettes d'investissement</i>	<i>Chapitre 13 – 1326</i>	<i>+ 1840,04€</i>

4. Ouverture de crédits anticipée

Le bureau et la commission finances/ressources humaines/administration générale propose l'ouverture de crédits anticipée avant le vote du budget à hauteur de 60 000 € (inférieur au plafond autorisé de 119 250 €).

Délibération n° 117-2022

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

[...]

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Chaque année sont inscrits en restes à réaliser les dépenses engagées (marchés, contrats, devis) avant le 31.12 de l'année N mais qui ne seront mandatées qu'en année N+1.

Il peut cependant survenir des besoins d'investissements qui n'ont pas été prévus et dont l'exécution et le paiement doivent intervenir avant le vote du budget en avril (matériel de cuisine non réparable suite à une panne à remplacer dans les écoles etc)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes

<i>Chapitre/Article</i>	<i>Crédits prévus au budget</i>	<i>Ouverture de crédits proposée</i>
<i>21 Immobilisations corporelles</i>	<i>477 000</i>	<i>60 000</i>
<i>2135 Installations générales, agencements</i>	<i>60 000</i>	<i>5 000</i>
<i>2138 Autres constructions</i>	<i>90 000</i>	<i>25 000</i>
<i>2183 Matériel de bureau et informatique</i>	<i>125 000</i>	<i>5 000</i>
<i>2184 Mobilier</i>	<i>55000</i>	<i>10 000</i>
<i>2188 Autres immobilisations corporelles</i>	<i>85000</i>	<i>15 000</i>

TOTAL = 60 000€ (inférieur au plafond autorisé de 119 250 €)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales

DECIDE de l'ouverture anticipée des crédits énoncée ci-dessus.

5. Taxe foncière – Restaurant Les Terrasses

Monsieur le Président rappelle au Conseil que le bail commercial conclu avec la SARL Les Terrasses pour l'exploitation du restaurant situé Zone du Seugnon à Commercy pour une durée de 9 ans prévoit que le Preneur rembourse au Propriétaire les impôts et taxes afférents à l'immeuble y compris les impôts fonciers.

Aussi, il indique qu'un titre de 5 384,84€ a été émis le 12 octobre.

Le gérant a fait part de sa difficulté à pouvoir payer cette taxe, ayant aussi reçu une CFE de 6000€.

Afin de ne pas pénaliser son exploitation et de lui éviter des difficultés financières dans le paiement des loyers, il est proposé l'annulation de ce titre.

Monsieur JOUANNEAU Olivier rappelle qu'il a déjà eu des facilités sur le loyer.

Monsieur le Président indique que le problème c'est nous, c'est le 3^{ème} exploitant. Il rappelle que le restaurant a été fait pour SAFRAN et qu'on ne peut pas le vendre à cause des subventions perçues.

Monsieur le Président s'interroge : s'il arrête, qui reprend ?

Monsieur MAGNETTE Jean-Marc indique que s'il arrête l'activité demain, il ne la payera pas plus.

Monsieur FERIOLI Alain souhaite juste redire ce qu'il a dit au bureau : il n'y a pas de panneau sur le rond-point.

Monsieur SOLTANI Denis demande s'il lui a été proposé d'étaler cette taxe ?

Monsieur le Président indique que ça ne changera rien.

Monsieur LARDE Philippe demande si la CC CVV ne peut pas l'exonérer de ses taxes car elles sont supérieures à son résultat ;

Monsieur le Président indique que la CC CVV n'est pas propriétaire de ses murs.

Monsieur le Président indique qu'on ne va pas accabler l'exploitant car on n'avait trouvé personne et il a pris le restaurant en pleine période COVID. On n'aurait peut-être jamais eu de loyers...

Délibération n° 118-2022

En octobre 2020, un bail commercial a été conclu avec la SARL Les Terrasses pour l'exploitation du restaurant situé Zone du Seugnon à Commercy pour une durée de 9 ans;

Le bail prévoit que le Preneur remboursera au Propriétaire les impôts et taxes afférents à l'immeuble y compris les impôts fonciers.

Un titre de 5 384,84€ a été émis le 12 octobre.

Le gérant a fait part de sa difficulté à pouvoir payer cette taxe, ayant aussi reçu une CFE de 6000€.

Afin de ne pas pénaliser son exploitation et de lui éviter des difficultés financières dans le paiement des loyers, il est proposé l'annulation de ce titre.

Après exposé du Président et après avoir délibéré

Le Conseil Communautaire, à la majorité (5 contres, 6 abstentions) :

- *DECIDE d'annuler à titre exceptionnel le titre émis à l'encontre de la SARL Les TERRASSES concernant le remboursement de la taxe foncière 2022*
- *AUTORISE le président à signer tout document relatif à cette décision.*

■ ADMINISTRATION GENERALE

1. Médiation Euville/Sorcy – Validation de l'accord transactionnel (information)

Monsieur le Président rappelle que le pré-accord signé avec Euville et Sorcy Saint Martin le 8 juillet 2022 prévoyait :

- que les bâtiments scolaires des deux communes soient à compter du 1er janvier 2026 intégrés à l'intérêt communautaire de la compétence construction et fonctionnement d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ;
- de verser aux communes une indemnité équivalent à tous les frais de fonctionnement des bâtiments scolaires laissés à la charge des communes depuis 1er août 2018 et ce jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- de verser aux communes une indemnité équivalente aux frais de fonctionnement² des bâtiments scolaires laissés à la charge des deux communes, année par année, pour les années 2023 à 2025.

Ce pré accord était soumis à l'accomplissement des conditions suspensives suivantes :

- le vote par les conseils municipaux des communes d'Euville et de Sorcy-St-Martin, au plus tard le 20 octobre 2022, d'une délibération validant l'article 1^{er} du présent pré-accord ;
- le vote par le conseil communautaire de la CC CVV, au plus tard le 20 octobre 2022, d'une délibération validant l'article 1^{er} du présent pré-accord ;
- la signature, au plus tard le 31 octobre 2022, d'un accord transactionnel définitif.

Monsieur le Président informe le Conseil que le pré accord a été validé par les deux communes.

Un protocole transactionnel a donc été signé au 31.10.2022 prévoyant que la CC CVV doit verser une indemnité équivalent à tous les frais de fonctionnement des bâtiments scolaires laissés à la charge des communes pour la période allant du 1^{er} août 2018 au 31 décembre 2021 soit une somme de 48 978,46€ concernant la commune d'Euville 27.985,89 € concernant la commune de Sorcy-Saint-Martin.

La CC CVV devra verser une indemnité équivalente à l'intégralité des frais réels engagés de fonctionnement des bâtiments scolaires des deux communes à compter du 1^{er} janvier 2022 et ce jusqu'au 31 décembre 2025.

2. Signature de la convention de superposition avec VNF et pouvoir de police de la circulation sur la voie verte Commercy - Lérouville.

Monsieur le Président demande au Conseil de l'autoriser à signer la convention de superposition avec VNF concernant la gestion de la voie verte Lérouville Commercy et définissant les modalités d'intervention de VNF et de la CC CVV et de transférer au Président du pouvoir de police spéciale de la circulation et de stationnement de la voie verte sur les communes de Commercy et de Lérouville.

Il est demandé quand la voie verte sera rouverte au public. Monsieur le Président indique que pour l'heure le pouvoir de police appartient à VNF et que c'est VNF qui a pris la décision de fermer, la réouverture sera étudiée par la CC CVV après la signature de la convention et le transfert du pouvoir de police.

Monsieur GUCKERT Olivier indique qu'il aurait été bien que cette convention soit signée au moment de la construction.

Délibération n° 119 -2022

Par le biais d'une convention, VNF autorise la mise en superposition d'affectations d'une partie du domaine public fluvial au profit de la collectivité gestionnaire d'une voie verte en vue de sa gestion. Ce périmètre continue d'appartenir au domaine public fluvial confié à VNF.

La convention définit les modalités d'intervention de chacune des parties.

La voie verte Commercy-Vaucouleurs gérée par la CC CVV a été mise en place avant la signature d'une convention de superposition d'affectations.

Il est proposé de régulariser la situation et d'autoriser le Président à signer la convention de superposition avec VNF.

Le gestionnaire est responsable de l'état du périmètre en superposition d'affectations, en ce compris, de l'ensemble des aménagements réalisés et implantés y afférents (ouvrages de sécurité, panneaux, signalisation, revêtement, mobiliers, équipements, signalétique...).

Compte tenu de la gestion de la voie verte de Commercy-Lérouville par la communauté de communes, il est proposé le transfert au Président du pouvoir de police spéciale de la circulation et de stationnement de la voie verte sur les communes de Commercy et de Lérouville.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu le projet de convention

- *AUTORISE le Président à signer la convention de superposition avec VNF pour la gestion de la voie verte Commercy-Lérouville*
- *ACTE le transfert du pouvoir de police spéciale de la circulation et de stationnement de la voie verte sur les communes de Commercy et de Lérouville. Ce transfert sera effectif par décision concordante des maires des communes concernées.*

3. Déclaration projet d'intérêt général (SODEL et DISTRY Pagny sur Meuse)

- **Déclaration Intérêt Général projet « SODEL »**

Monsieur le Président rappelle que la CC étant compétente en matière de création d'espaces et de valorisation d'espaces industriels, s'est prononcée en faveur de la prescription d'une déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLU afin de permettre à l'entreprise SODEL de construire un bâtiment pour y développer une activité de messagerie sur la ZAE au Coup de Cannes à Pagny sur Meuse classée actuellement en zone Agricole et sur une surface supplémentaire (environ 1 hectare) située sur la parcelle voisine ZI 137 classée elle aussi en zone Agricole.

Par un rapport transmis le 3 novembre 2022 le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de prescriptions sur la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU.

La Commune de Pagny sur Meuse approuvera la mise en compatibilité du PLU par délibération le 14 décembre.

Il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'intérêt général du projet et d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération n° 120-2022

Pour rappel, la Communauté de communes étant compétente en matière de création d'espaces et de valorisation d'espaces industriels, le Conseil Communautaire, par délibération n°93-2021 du 01 juillet 2021, s'est prononcé en faveur de la prescription d'une déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLU afin de permettre à l'entreprise SODEL de construire un bâtiment (40m de large équivalent à la largeur de la parcelle) pour y développer une activité de messagerie sur la parcelle ZI 135 de 9 413m² située au Coup de Cannes à Pagny sur Meuse classée actuellement en zone Agricole et sur une surface supplémentaire (environ 1 hectare) située sur la parcelle voisine ZI 137 classée elle aussi en zone Agricole.

Cette parcelle doit servir de parking de desserte et manœuvre des camions pour le bâtiment de messagerie.

Dans le cadre de l'article L153-16 du code de l'urbanisme qui dispose qu'« est soumis pour avis [...] lorsque le projet de plan local d'urbanisme couvre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers » la commission CC

départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a émis un avis favorable en date du 17 septembre 2021 (réunie le 7 septembre 2021).

En application de l'article R104-9 du code de l'urbanisme, qui prévoit que la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (réduction d'espaces agricoles), un dossier d'évaluation environnementale a été déposé le 15 septembre auprès de l'autorité environnementale. L'autorité environnementale a émis un avis simple en date du 26 octobre 2021 assorti de recommandations (évaluation et avis ci-joints).

La réunion des personnes publiques associées s'est déroulée le 13 Décembre 2021.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a rendu un avis favorable le 17 septembre 2021 suite à la demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée conformément à l'article L142-4 du code de l'urbanisme. Le Préfet a accepté cette demande de dérogation pour permettre l'ouverture à l'urbanisation de 1,9 hectares de la zone agricole située sur les parcelles ZI 135 et ZI 137 pour permettre l'extension d'activité de l'entreprise SODEL.

La concertation a eu lieu du 14 mars 2022 au 28 mars 2022.

Les articles L153-55 et R153-16 précise qu'il appartient au préfet d'organiser l'enquête publique unique qui portera à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité. Cette enquête publique s'est déroulée les 05, 14 et 23 septembre 2022 ainsi que les 01 et 07 octobre 2022 en Mairie de Pagny-sur-Meuse (55190).

Par un rapport transmis le 03 Novembre 2022 le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserves sur la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU.

Selon les dispositions de l'article L300-6 CU, "les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction"

La Commune de Pagny sur Meuse approuvera la mise en compatibilité du PLU par délibération.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De se prononcer sur l'intérêt général du projet ;*
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.*

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et ses décrets d'application ;

Vu la Loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;

Vu le Décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L300-2, L300-6, L153-54, L153-55 1.b, L153-58 2° et R 153-13 à R153-17 ;

Vu le Décret n°2013-142 du 14 février 2013 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-533 du 16 mars 2018 validant les statuts de la Communauté de communes ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pagny sur Meuse approuvé le 04 Mars 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°93bis-2021 du 01 juillet 2022 prescrivant une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Pagny pour l'extension

Vu l'examen conjoint des personnes publiques associées lors de la réunion en date du 13 Décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 17 septembre 2021 ;

Vu l'avis simple de l'autorité environnementale en date du 26 octobre 2021 sur le dossier d'évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°8589-2022 du 11 janvier 2022 accordant dérogation, au titre de l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme, au principe de l'urbanisation limitée pour permettre l'ouverture à l'urbanisation de

1,9 hectares de la zone agricole située sur les parcelles ZI 135 et ZI 137 pour permettre l'extension d'activité de l'entreprise SODEL.

Vu le bilan de la concertation préalable qui s'est tenue du 14 mars 2022 au 28 mars 2022 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2022-1569 du 13 juillet 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'intérêt général de la déclaration de projet SODEL et sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Pagny du 05 septembre 2022 Au 07 octobre 2022 ;

Vu les conclusions du Commissaire enquêteur et son avis favorable ;

Considérant que l'entreprise SODEL est une société de transport routier localisée à la zone des Herbes de Pagny sur Meuse sur la parcelle ZI 115 classée en zone Ux. Propriétaire depuis 2013 via la SCI le Coup de canne de la parcelle contiguë cadastrée ZI 135 de 9 413m² située au Coup de Cannes à Pagny sur Meuse, l'entreprise SODEL souhaiterait y construire un bâtiment (40m de large équivalent à la largeur de la parcelle) pour y développer une activité de messagerie. Or cette parcelle, auparavant classée en zone constructible sous l'égide de l'ancien Plan d'Occupation des Sols, a été classée par erreur (plan ne prenant pas en compte le découpage parcellaire récent) en zone A dans le cadre de l'élaboration du PLU, rendant impossible toute construction.

Considérant que pour mener à bien son projet de service de messagerie, l'entreprise aurait besoin d'une surface supplémentaire (environ 1 hectare) située sur la parcelle voisine ZI 137 classée elle aussi en zone Agricole. Cette parcelle doit servir de parking de desserte et manoeuvre des camions pour le bâtiment de messagerie.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- ACTE l'intérêt général du projet susmentionné ;

- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

- **Déclaration Intérêt Général projet « DISTRY »**

Monsieur le Président rappelle que la CC étant compétente en matière de création d'espaces et de valorisation d'espaces industriels, s'est prononcée en faveur de la prescription d'une déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLU afin de permettre à l'entreprise Distry de construire une station de distribution d'hydrogène sur la parcelle ZI 103.

Par un rapport transmis le 3 novembre 2022, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de prescriptions sur la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU.

La Commune de Pagny sur Meuse approuvera la mise en compatibilité du PLU par délibération le 14 décembre.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de se prononcer sur l'intérêt général du projet ;

- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération n° 121 -2022

Pour rappel, la Communauté de communes étant compétente en matière de création d'espaces et de valorisation d'espaces industriels, le Conseil Communautaire, par délibération n°92-2021 du 01 juillet 2021, s'est prononcé en faveur de la prescription d'une déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLU (passer la totalité de la parcelle ZI 103 en zone UX) afin de permettre à l'entreprise Distry de construire une station de distribution d'hydrogène sur la parcelle ZI 103.

Dans le cadre de l'article L153-16 du code de l'urbanisme qui dispose qu'« est soumis pour avis [...] lorsque le projet de plan local d'urbanisme couvre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers » la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a émis un avis favorable en date du 17 septembre 2021 (réunie le 7 septembre 2021).

En application de l'article R104-9 du code de l'urbanisme, qui prévoit que la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (réduction d'espaces agricoles), un dossier d'évaluation environnementale a été déposé le 15 septembre auprès de l'autorité environnementale. L'autorité environnementale a émis un avis simple en date du 26 octobre 2021 assorti de recommandations (évaluation et avis ci-joints).

La réunion des personnes publiques associées s'est déroulée le 13 Décembre 2021.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a rendu un avis favorable le 17 septembre 2021 suite à la demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée conformément à l'article L142-4 du code de l'urbanisme. Le Préfet a accepté cette demande de dérogation pour permettre l'ouverture à l'urbanisation de 7 000 m² de la zone agricole du PLU de Pagny-sur-Meuse située sur la parcelle cadastrée ZI 103 (en totalité) pour permettre l'implantation d'une station d'hydrogène par l'entreprise DISTRY.

La concertation a eu lieu du 14 mars 2022 au 28 mars 2022.

Les articles L153-55 et R153-16 précise qu'il appartient au préfet d'organiser l'enquête publique unique qui portera à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité. Cette enquête publique s'est déroulée les 05, 14 et 23 septembre 2022 ainsi que les 01 et 07 octobre 2022 en Mairie de Pagny-sur-Meuse (55190).

Par un rapport transmis le 03 Novembre 2022 le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserves sur la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU.

Selon les dispositions de l'article L300-6 CU, "les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction"

La Commune de Pagny sur Meuse approuvera la mise en compatibilité du PLU par délibération.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De se prononcer sur l'intérêt général du projet ;*
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.*

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et ses décrets d'application ;

Vu la Loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code l'urbanisme ;

Vu le Décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L300-2, L300-6, L153-54, L153-55 1.b, L153-58 2° et R 153-13 à R153-17 ;

Vu le Décret n°2013-142 du 14 février 2013 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-533 du 16 mars 2018 validant les statuts de la Communauté de communes ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pagny sur Meuse approuvé le 04 Mars 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°92bis-2021 du 01 juillet 2022 prescrivant une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Pagny pour l'implantation d'une station hydrogène par l'entreprise Distry

Vu l'examen conjoint des personnes publiques associées lors de la réunion en date du 13 Décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 17 septembre 2021 ;

Vu l'avis simple de l'autorité environnementale en date du 26 octobre 2021 sur le dossier d'évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté n°8590-2022 du 11 janvier 2022 accordant dérogation au principe de l'urbanisation limitée pour permettre l'ouverture à l'urbanisation de 7 000 m² de la zone agricole du PLU de Pagny-sur-Meuse située sur la parcelle cadastrée ZI 103 (en totalité) pour permettre l'implantation d'une station d'hydrogène par l'entreprise DISTRY ;

Vu le bilan de la concertation préalable qui s'est tenue du 14 mars 2022 au 28 mars 2022 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2022-1569 du 13 juillet 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'intérêt général de la déclaration de projet DISTRY et sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Pagny du 05 septembre 2022 Au 07 octobre 2022 ;

Vu les conclusions du Commissaire enquêteur et son avis favorable ;

Considérant que face aux défis de la mutation énergétique de la société, l'hydrogène offre un potentiel pour l'intégration des énergies renouvelables dans le mix énergétique et de décarbonation des usages finaux des énergies fossiles.

Considérant que la société Distry a pour souhait d'implanter des stations-services d'hydrogène vert sur l'ensemble du territoire français, à destination principalement des poids lourds ;

Considérant que dans le cadre du plan de relance, la société Distry cherche une parcelle d'implantation sur la zone de Pagny sur Meuse pour son projet de station de distribution d'hydrogène en raison du fort potentiel poids lourds et de la RN4 à proximité de la zone. Le foncier dédié au développement économique sur la commune de Pagny sur Meuse est très limité et seul ce terrain permettrait l'implantation. La SCI SCHLEGEL BENOIT est propriétaire de la parcelle ZI 103 de 11 198m² située sur la zone d'activités de Pagny sur Meuse. Elle est favorable à la vente de sa parcelle.

Or environ 7200m² de cette parcelle, auparavant classée en zone constructible sous l'égide de l'ancien Plan d'Occupation des Sols, ont été classés en zone A dans le cadre de l'élaboration du PLU, rendant impossible toute construction.

Considérant que les 4000m² restant en zone UX ne permettent pas l'implantation de la station ou de tout autre bâtiment en raison de sa forme et de son implantation géographique (voie d'accès très large puis forme étroite et biscornue laissant peu de place à de la construction).

Pour mener à bien son projet, l'entreprise Distry aurait besoin de la totalité de la parcelle ZI 103 et surtout les 7200m² classés en zone A propices à l'implantation de la station de distribution d'hydrogène et qui lui donnerait la possibilité de générer son hydrogène en production locale.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- ACTE l'intérêt général du projet susmentionné ;

- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

4. Proposition d'acquisition de la Maison des Truffes et de la truffière Boncourt sur Meuse

Monsieur le Président fait part à l'Assemblée de la décision de la commune de Boncourt sur Meuse d'acquérir la maison des truffes et la truffière pour la somme de 200 000 €c'est-à-dire sur la base que la CC CVV avait fait à la commune en début d'année.

Monsieur le Président demande au Conseil de l'autoriser à procéder à la vente et à signer tous les documents nécessaires.

Monsieur LARDE Philippe, Maire de Boncourt sur Meuse, indique que le projet est d'y installer la mairie notamment et qu'il y a également un souhait de continuer la promotion de la truffe, il indique que 2 trufficulteurs semblent intéressés pour reprendre la truffière ;

Délibération n°122 -2022

En début d'année 2022, la CC CVV a proposé à la commune de Boncourt sur Meuse d'acquérir la maison des truffes et la truffière pour la somme de 200 000 €.

Par délibération en date du 17 octobre dernier, les Elus de la commune ont accepté la proposition. Aussi, il est demandé au Conseil d'autoriser le Président à procéder à la vente et à signer tous les documents nécessaires.

Après exposé du Président et après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, DECIDE, à l'unanimité, la vente de la Maison des truffes et de la trufficulture - parcelles cadastrées AB n°9 et 10 d'une superficie de 14a60ca - et de la truffière –

parcelles cadastrées section ZK n°15 et 202 d'une superficie de 6 ha87a10ca situées à Boncourt sur Meuse à la commune de Boncourt sur Meuse au prix de 200 000 €.

Cette vente se fera par acte administratif.

5. Avis du conseil communautaire concernant les dérogations proposées par Commercy pour 2022 au repos dominical pour les commerces de détail

Monsieur le Président indique que la loi impose au maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Il indique que l'arrêté municipal doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées mais également aussi après consultation du conseil municipal et du conseil communautaire. Toutefois, le maire n'est pas lié par leur avis.

Des demandes formulées, au titre de l'année 2022, ont été déposées par NOZ, Supermarché Match, boucherie Stiller, la Halle, le Bricomarché et la bijouterie Trinquart.

La commune de Commercy demande un avis sur les dates proposées.

Il est donc demandé au Conseil Communautaire d'émettre un avis sur les dates d'ouvertures exceptionnelles présentées ci-dessus.

Délibération n° 123 -2022

Le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale.

L'article L.3132-26 du code du travail donne compétence au maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à douze dérogations par an.

La loi impose au maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Ces dérogations doivent néanmoins être accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur même si la demande est individuelle afin de contenir le risque d'une multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales obtenues sur le fondement des dispositions de cet article.

En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévues à minima par le code du travail qui seront rappelés dans l'arrêté municipal.

Conformément à l'article L.3132-26 du code du travail et l'article R.3132-21 du même code, l'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées mais également aussi après consultation du conseil municipal et du conseil communautaire. Toutefois, le maire n'est pas lié par leur avis.

Des demandes formulées, au titre de l'année 2022, ont été déposées par NOZ, Supermarché Match, boucherie Stiller, la Halle, le Bricomarché et la bijouterie Trinquart.

La commune de Commercy demande un avis :

➤ *sur l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail les dimanches 08 janvier 2023, 25 juin 2023, 02 juillet 2023, 26 novembre 2023, 03, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023 (fêtes de fin d'année).*

➤ *sur l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail « alimentaires » les dimanches 15 janvier 2023 (soldes d'hiver), 02 juillet 2023 (soldes d'été), 03 septembre 2023 (rentrée scolaire), 29 octobre 2023, 05, 12 et 26 novembre 2023, 03, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023 (fêtes de fin d'année).*

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (2 contres, 1 abstention)

- EMET un avis favorable pour les dates d'ouvertures exceptionnelles présentées ci-dessus,

- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Monsieur VIZOT Alain indique s'abstenir car il ne voit pas pourquoi la CC CVV doit donner un avis, seule la commune de Commercy est concernée.

■ MARCHES**1. Marché déchets**

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée qu'un marché a été lancé pour la gestion des déchets ménagers et assimilés. : Traitement, transfert et collecte.

La consultation comportait 5 lots :

LOT 1 : Traitement des ordures ménagères collectées en porte à porte

LOT 2 : Traitement du tout-venant des bennes de déchetterie

LOT 3 : Transfert des ordures ménagères collectées en porte à porte

LOT 4 : Transfert du tout-venant des bennes de déchetterie

LOT 5 : Collecte et traitement des bio déchets

La commission d'appel d'offres réunie le 21 novembre a retenu après analyse des offres les entreprises suivantes :

Lot 1 : SHMVD à CHAUMONT pour un cout total estimé sur la durée initiale de 18 mois à 533 750,00 €

Lot 2 : ONYX à BEINE NAUROY pour un coût total estimé sur la durée initiale de 18 mois à 657 750,00 €

Lot 3 +PSE retenue : Barisien à TOUL pour un montant total annuel estimé à 184 500,00 €

Lot 4 : non attribué puisque la PSE du lot 3 est retenue

Lot 5 : BARISIEN pour un montant total annuel estimé à 82 214,00 €

Il est demandé au Conseil d'autoriser le Président à signer le marché relatif au lot 5.

Pour les lots 1, 2 et 3, les marchés actuels doivent être reconduits.

Délibération n°124 -2022

La CC CVV a lancé un marché (appel d'offres ouvert) pour la gestion des déchets ménagers et assimilés. : Traitement, transfert et collecte.

Les prestations transports feront l'objet d'une autre consultation.

La consultation comporte 5 lots :

LOT 1 : Traitement des ordures ménagères collectées en porte à porte

LOT 2 : Traitement du tout-venant des bennes de déchetterie

LOT 3 : Transfert des ordures ménagères collectées en porte à porte

LOT 4 : Transfert du tout-venant des bennes de déchetterie

LOT 5 : Collecte et traitement des biodéchets

La date limite de réception des offres était fixée le 7 novembre.

La commission d'appel d'offres réunie le 21 novembre a retenu après analyse des offres les entreprises suivantes :

Lot 1 : SHMVD à CHAUMONT pour un cout total estimé sur la durée initiale de 18 mois à 533 750,00 €

Lot 2 : ONYX à BEINE NAUROY pour un coût total estimé sur la durée initiale de 18 mois à 657 750,00 €

Lot 3 +PSE retenue : Barisien à TOUL pour un montant total annuel estimé à 184 500,00 €

Lot 4 : non attribué puisque la PSE du lot 3 est retenue

Lot 5 : BARISIEN pour un montant total annuel estimé à 82 214,00 €

Il est demandé au Conseil d'autoriser le Président à signer le marché relatif au lot 5.

Il est proposé d'attendre pour les lots 1, 2 et 3, les marchés actuels devant être reconduits.

Après exposé du Président et après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, AUTORISE, à l'unanimité, le Président à signer le lot 5 Collecte et traitement des biodéchets du marché déchets avec l'entreprise BARISIEN pour un montant total annuel estimé à 82 214,00 €

2. Marché pogrammististe centre technique intercommunal

Monsieur LANGARD Jean-Michel, Vice Président en charge du dossier, rappel au Conseil qu'un marché en procédure adaptée a été lancé pour le recrutement d'un maître d'œuvre pour la réalisation d'une mission de programmation pour la construction d'un Centre Technique Intercommunal (CTI) sur la commune de Void-Vacon.

Le marché est composé de deux missions distinctes :

- Mission 1 – Scénarii du futur CTI (phase préparatoire, préprogramme)
- Mission 2 : Rédaction du programme technique détaillé

Il informe l'Assemblée que la commission MAPA réunie le 24 novembre a proposé après analyse des offres de retenir CORBAVIE (Epernay) co-traitant : OMNIS CONSEIL PUBLIC pour un montant de 12 000 € HT.

3. Marché électricité

Monsieur le Président informe l'Assemblée que la CC CVV a lancé un appel d'offres pour la fourniture et l'acheminement de ses sites (62 sites dont 5 sites dont la puissance est supérieure à 36kva.) pour une durée d'un an compte tenu du contexte actuel.

Il indique que la date limite de remise des offres a été fixée au 14 Novembre 2022 à midi et que la validité des offres était de 4h30.

Seul le prix était analysé.

La commission d'appel d'offres, réunie le jour même, a attribué le marché à la société TOTAL ENERGIES pour un montant estimatif annuel (fourniture et acheminement hors contributions et taxes) de 444 733,67€ - 557 679,40€ TTC. C'est la seule offre reçue et il s'agit du fournisseur actuel.

Il est demandé au Conseil d'autoriser le Président à signer le marcher avec l'entreprise.

Délibération n° 125-2022

Depuis le 1er janvier 2016, les sites des consommateurs dont la puissance de raccordement est supérieure à 36 kVA ne peuvent plus bénéficier des tarifs réglementés d'électricité. Depuis le 1er janvier 2021, seuls les clients non domestiques qui emploient moins de 10 personnes, et dont le chiffres d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros seront éligibles aux Tarifs Réglementés de Vente pour les sites dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 36kva.

Le marché actuel avec Total direct energie prend fin au 31 Décembre 2022

La collectivité a lancé un appel d'offres pour la fourniture et l'acheminement de ses sites (62 sites dont 5 sites dont la puissance est supérieure à 36kva.) pour une durée d'un an compte tenu du contexte actuel.

La date limite de remise des offres a été fixée au 14 Novembre 2022 12h.

La validité des offres était de 4h30.

Seul le prix était analysé.

Une seule offre a été déposée : TOTAL ENERGIES, notre fournisseur actuel.

La commission d'appel d'offres, réunie le jour même, a attribué le marché à la société TOTAL ENERGIES pour un montant estimatif annuel (fourniture et acheminement hors contributions et taxes) de 444 733,67€ - 557 679,40€ TTC.

Il est demandé au Conseil d'autoriser le Président à signer le marcher avec l'entreprise.

Après exposé du Président et après avoir délibéré

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer le marché :

Avec la société TOTAL ENERGIES aux prix unitaires suivants :

<i>Puissance</i>		<i>Prix unitaire du kWh</i>
<i>PDL < 36 kva</i>	<i>HC</i>	<i>0,16694</i>
	<i>HP</i>	<i>0,54728</i>
	<i>Heures normales</i>	<i>0,46616</i>
<i>PDL > 36 kva dont 1 point à 144 Kva (borne électrique Quartier Oudinot)</i>	<i>HC Été</i>	<i>0,01189</i>
	<i>HC Hiver</i>	<i>0,39067</i>
	<i>HP Eté</i>	<i>0,23381</i>
	<i>HP Hiver</i>	<i>0,98823</i>

■ HABITAT

1. Signature de la convention OPAH RU Commercy Vaucouleurs

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre du dispositif petites villes de demain, il a été acté la réalisation d'une l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain sur les centres bourgs de Commercy et de Vaucouleurs, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la CC. Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 822 840 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Total
AE prévisionnels	Montant en €						

dont aides aux travaux	48 198 €	88 362 €	128 527 €	168 692 €	176 725 €	72 296 €	682 800 €
dont résiduel TTC ingénierie	28 008 €	28 908 €	28 908 €	28 908 €	28 908 €	24 408 €	140 040 €

Le Département et la Région participent financièrement.

Il est proposé d'autoriser le Président à signer la convention pour un démarrage de l'Opération dès janvier 2023.

Délibération n° 126 -2022

Pour rappel, dans le cadre du dispositif petites villes de demain, il a été acté la réalisation d'une l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain sur les centres bourgs de Commercy et de Vaucouleurs, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Communauté de Communes.

Le périmètre d'intervention comprend les périmètres des Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) de Commercy et Vaucouleurs. Ce périmètre permet de concentrer les actions de l'OPAH-RU sur les secteurs de forte dégradation dont l'identification est issue d'un repérage exhaustif de

l'état extérieur des immeubles et sur les secteurs de forte vacance des logements à composante structurelle.

La future OPAH RU permettra une continuité des actions renforcée sur le centre-ville de Commercy et de développer de nouveaux leviers sur le centre bourg de Vaucouleurs.

Une étude pré-opérationnelle a été nécessaire afin d'alimenter la phase d'initialisation du projet et de définir les actions des différents volets qui seront réalisées lors de la phase de déploiement et qui tiendra lieu de convention OPAH/ OPAH-RU.

La convention indique les enjeux et décrit les objectifs de l'opération. Le programme d'actions de l'OPAH s'articule autour des volets suivants :

- 1. volet urbain,*
- 2. volet foncier,*
- 3. volet immobilier,*
- 4. volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé,*
- 5. volet copropriétés,*
- 6. volet énergie et précarité énergétique,*
- 7. volet pour l'autonomie de la personne dans l'habitat,*
- 8. volet social,*
- 9. volet patrimonial et environnemental.*

Des objectifs quantitatifs annuels ont été chiffrés.

Dans le cadre de sa politique habitat, la CC CVV décide d'abonder les aides de l'Anah et du Département, pour les travaux réalisés par des propriétaires occupants (travaux lourds, performance énergétique, Petite LHI et d'adaptation du logement à l'autonomie) et bailleurs.

Les conditions d'attribution sont identiques à celles des aides de l'Anah.

Pour les propriétaires occupants les taux d'abondements de la Communauté de Communes sont résumés ci-dessous :

<i>Propriétaires occupants</i>	<i>Type de ménage</i>	<i>Taux d'aides de la C.C. CVV</i>
<i>Travaux d'amélioration de la performance énergétique</i>	<i>Très modeste</i>	<i>10%</i>
	<i>Modeste</i>	<i>5%</i>
<i>Travaux lourds (péril, insalubrité, forte dégradation)</i>	<i>Très modeste</i>	<i>15%</i>
	<i>Modeste</i>	<i>15%</i>
<i>Sécurité et salubrité</i>	<i>Très modeste</i>	<i>40%</i>
	<i>Modeste</i>	<i>20%</i>
<i>Autonomie</i>	<i>Très modeste</i>	<i>5%</i>
	<i>Modeste</i>	<i>5%</i>
		<i>du montant HT des travaux subventionnables Plafonné à 2000€</i>
		<i>du montant HT des travaux subventionnables</i>
		<i>du montant HT des travaux subventionnables</i>
		<i>du montant HT des travaux subventionnables</i>

Pour les propriétaires bailleurs les taux d'abondements de la Communauté de Communes sont résumés ci-dessous :

<i>Propriétaires bailleurs</i>	<i>Taux d'aides de la C.C. CVV</i>
<i>Amélioration de la performance énergétique</i>	<i>20%</i>
<i>Travaux lourds (péril, insalubrité, forte dégradation)</i>	<i>25%</i>
<i>Réhabilitation d'un logement moyennement dégradé</i>	<i>20%</i>
<i>Transformation d'usage</i>	<i>20%</i>

Pour les copropriétés les taux d'abondements de la Communauté de Communes sont résumés ci-dessous :

<i>Copropriétés</i>	<i>Taux d'aides de la C.C. CVV</i>
	<i>15%</i>

Afin d'apporter un appui technique à la Communauté de Communes, Maître d'ouvrage de l'Opération et aux communes, partenaires prioritaires du dispositif, dans la mise oeuvre des objectifs de l'OPAH qui sont définis dans la convention, le recrutement d'un bureau d'études est en cours.

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 822 840 €, selon l'échéancier suivant :

	<i>Année 1</i>	<i>Année 2</i>	<i>Année 3</i>	<i>Année 4</i>	<i>Année 5</i>	<i>Année 6</i>	<i>Total</i>
<i>AE prévisionnels</i>	<i>Montant en €</i>						
<i>dont aides aux travaux</i>	<i>48 198 €</i>	<i>88 362 €</i>	<i>128 527 €</i>	<i>168 692 €</i>	<i>176 725 €</i>	<i>72 296 €</i>	<i>682 800 €</i>
<i>dont résiduel TTC ingénierie</i>	<i>28 008 €</i>	<i>28 908 €</i>	<i>28 908 €</i>	<i>28 908 €</i>	<i>28 908 €</i>	<i>24 408 €</i>	<i>140 040 €</i>

Le Département et la Région participent financièrement.

Il est proposé d'autoriser le Président à signer la convention pour un démarrage de l'Opération dès janvier 2023.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Vu le projet de convention,

AUTORISE le Président à signer la convention

2. Autorisation préalable de signature du marché Suivi animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain sur les centres bourgs de Commercy et de Vaucouleurs

Monsieur le Président indique qu'afin d'apporter un appui technique à la CC, Maître d'ouvrage de l'Opération et aux communes, partenaires prioritaires du dispositif, dans la mise oeuvre des objectifs de l'OPAH qui sont définis dans la convention, un marché pour le recrutement d'un bureau d'études va être lancé.

La durée de la mission est de 5 ans. La rémunération est composée d'une part fixe et d'une part variable en fonction du nombre de dossiers réalisés. L'estimation sur la durée du marché est de 400 000 € HT.

La délibération, autorisant l'exécutif à signer, peut être prise à deux moments :

- soit en amont, avant l'engagement de la procédure de passation
- soit à l'issue de la procédure.

La prestation doit prendre effet au 1^{er} trimestre 2023.

Compte tenu des délais, il est proposé d'autoriser au préalable le Président à signer le marché après attribution par la commission d'appel d'offres.

Délibération n° 127-2022

Pour rappel, dans le cadre du dispositif petites villes de demain, il a été acté la réalisation d'une l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain sur les centres bourgs de Commercy et de Vaucouleurs, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Communauté de Communes.

Le périmètre d'intervention comprend les périmètres des Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) de Commercy et Vaucouleurs. Ce périmètre permet de concentrer les actions de l'OPAH-RU sur les secteurs de forte dégradation dont l'identification est issue d'un repérage exhaustif de l'état extérieur des immeubles et sur les secteurs de forte vacance des logements à composante structurelle.

La future OPAH RU permettra une continuité des actions renforcée sur le centre-ville de Commercy et de développer de nouveaux leviers sur le centre bourg de Vaucouleurs.

Afin d'apporter un appui technique à la Communauté de Communes, Maître d'ouvrage de l'Opération et aux communes, partenaires prioritaires du dispositif, dans la mise œuvre des objectifs de l'OPAH qui sont définis dans la convention, un marché pour le recrutement d'un bureau d'études va être lancé.

La durée de la mission est de 5 ans. La rémunération est composée d'une part fixe et d'une part variable en fonction du nombre de dossiers réalisés. L'estimation sur la durée du marché est de 400 000 € HT.

La délibération, autorisant l'exécutif à signer, peut être prise à deux moments :

- soit en amont, avant l'engagement de la procédure de passation
- soit à l'issue de la procédure.

La prestation doit prendre effet au 1^{er} trimestre 2023.

Compte tenu des délais, il est proposé d'autoriser au préalable le Président à signer le marché après attribution par la commission d'appel d'offres.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-21-1 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'attribution par la commission d'appel d'offres ;

AUTORISE le Président à signer le marché Suivi animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain sur les centres bourgs de Commercy et de Vaucouleurs après attribution par la Commission d'Appel d'Offres.

■ INFORMATIONS et QUESTIONS DIVERSES

Monsieur LARDE Philippe demande pourquoi la CC ne porte pas d'intérêt au développement des éoliennes sur le territoire. Monsieur le Président répond que ce n'est pas que la CC CVV manque d'intérêt sur le sujet mais qu'elle n'a juridiquement rien à voir avec ce sujet, elle ne sera jamais consultée dans le cadre de l'instruction des dossiers. Ces dossiers, tout comme le solaire, sont entre

- les mains des communes. De plus, la CC CVV ne peut pas répondre à toutes les sollicitations sur le sujet.

- **Motion pour l'ouverture du guichet et le maintien d'une présence humaine et sécurisante les week-ends et jours fériés en gare de Commercy**

Monsieur VIZOT Alain indique que depuis le mois de décembre, la gare de Commercy est définitivement dépourvue de toute présence humaine le week-end et les jours fériés, il propose à l'Assemblée de prendre une motion demandant l'ouverture du guichet et le maintien d'une présence humaine et sécurisante le week-end et les jours fériés en gare de Commercy.

Délibération n° 128 -2022

Depuis le mois de décembre, la gare de Commercy est définitivement dépourvue de toute présence humaine le week-end et les jours fériés.

Ainsi, au cours de ces périodes, personne n'est là pour accueillir, pour renseigner, pour délivrer un titre de transport, pour diffuser l'information, pour répondre aux diverses questions, pour apporter une solution aux difficultés rencontrées, pour gérer la situation du mieux possible en cas de dysfonctionnements, d'incidents, voire d'accidents.

Toute cette partie du voyage effectuée par les usagers du train, qui entre pleinement dans les missions de service public que se doit d'assurer la SNCF, n'est plus assurée : Durant ces périodes, il n'y a plus d'interlocuteur privilégié et de proximité, le mieux à même de régler en peu de temps des situations apparaissant comme perturbantes pour le voyageur habituel et comme catastrophiques pour le voyageur occasionnel.

Quant aux personnes peu habituées à utiliser les nouvelles techniques de communication, aux personnes âgées, aux personnes à mobilité réduite, aux personnes handicapées, elles sont abandonnées à leur propre sort ! Plus personne pour leur venir en aide, plus personne pour les rassurer ! Elles doivent se débrouiller seules ou alors elles n'ont pas d'autre choix que celui de renoncer à leur voyage, même si celui-ci revêt une importance particulière !

Il n'y a pas si longtemps de cela, la gare de Commercy et ses abords ont été modernisés avec de l'argent public apporté par la communauté de communes.

Le souhait des élus d'alors était d'en faire une gare moderne, vivante, ouverte, accessible (Commercy est la seule gare du parcours Bar-le-Duc -Nancy équipée d'une accessibilité la plus complète !), intermodale et répondant aux attentes des citoyens en matière de déplacements quel que soit le jour de la semaine.

Enfin, aujourd'hui, chacun s'accorde à dire que la présence humaine dans un lieu public constitue souvent un barrage efficace en matière de lutte contre les incivilités et l'insécurité.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que les élus communautaires de la communauté de communes Commercy Void Vaucouleurs unanimement demandent l'ouverture du guichet et le maintien d'une présence humaine et sécurisante le week-end et les jours fériés en gare de Commercy.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h30

Liste des délibérations :

99_2022_ActionIntérêtCommunautaire_Aménagement de l'espace_Ancien 8ème RA Commercy

100_2022_RestitutionCompétence_Actions DéveloppementEconomique_Commerce multiservices

101_2022_ActionIntérêtCommunautaire_ActionsDéveloppementTouristique_GîteMécrin

102_2022_ActionsIntérêtcommunautaire_ActionsDéveloppementTouristique

103_2022_ActionsIntérêtCommunautaire_RestitutionCompétence_ProtectionsMiseValeurEnvironnement_VergersConservatoires_Truffière

104_2022_NouvelleCompétence_ProtectionMiseValeurEnvironnement_SchémaDirecteur EauAssainissement

105_2022_NouvelleCompétence_ProtectionMiseValeurEnvironnement_SupervisionTélégestion

106_2022_RestitutionCompétence_PolitiqueLogementCadredeVie_AidesFaçadesRuines

- 107_2022_NouvelleCompétence_ActionsIntérêtCommunautaire_PolitiqueLogementCadreVie_FranceRénov_VoieVerte_ContratCanal
- 108_2022_ModificationCompétence_ActionsEnFaveurCultureLoisirsSports
- 109_2022_CharteTélétravail
- 110_2022_ResidenceAdministrative
- 111_2022_ModificationReglementInterieur_ASA
- 112_2022_ModificationReglementInterieur_RésidenceAdministrative
- 113_2022_DelaiPrevenanceServicesQualifiesIndispensables
- 114_2022_TaxeSéjour
- 115_2022_AdmissionsNonValeur
- 116_2022_DM_Superviseur
- 117_2022_OuvertureAnticipéeCrédits
- 118_2022_TaxeFoncière_RestaurantLesTerrasses
- 119_2022_PouvoirPolice_Convention_Voieverte
- 120_2022_DeclarationInteretGeneralSodel
- 121_2022_DeclarationInteretGeneralDistry
- 122_2022_VenteMaisonTruffles_Truffières
- 123_2022_OuvertureDimanche
- 124_2022_MarchéDéchets_SignatureLot5Biodéchets
- 125_2022_AutorisationSignatureMarcheElectricite
- 126_2022_ConventionOPAHRU_20221201
- 127_2022_MarchéAnimationOPAHAutorisationSignature_20221201

Le secrétaire de séance
Monsieur Alain VIZOT